

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

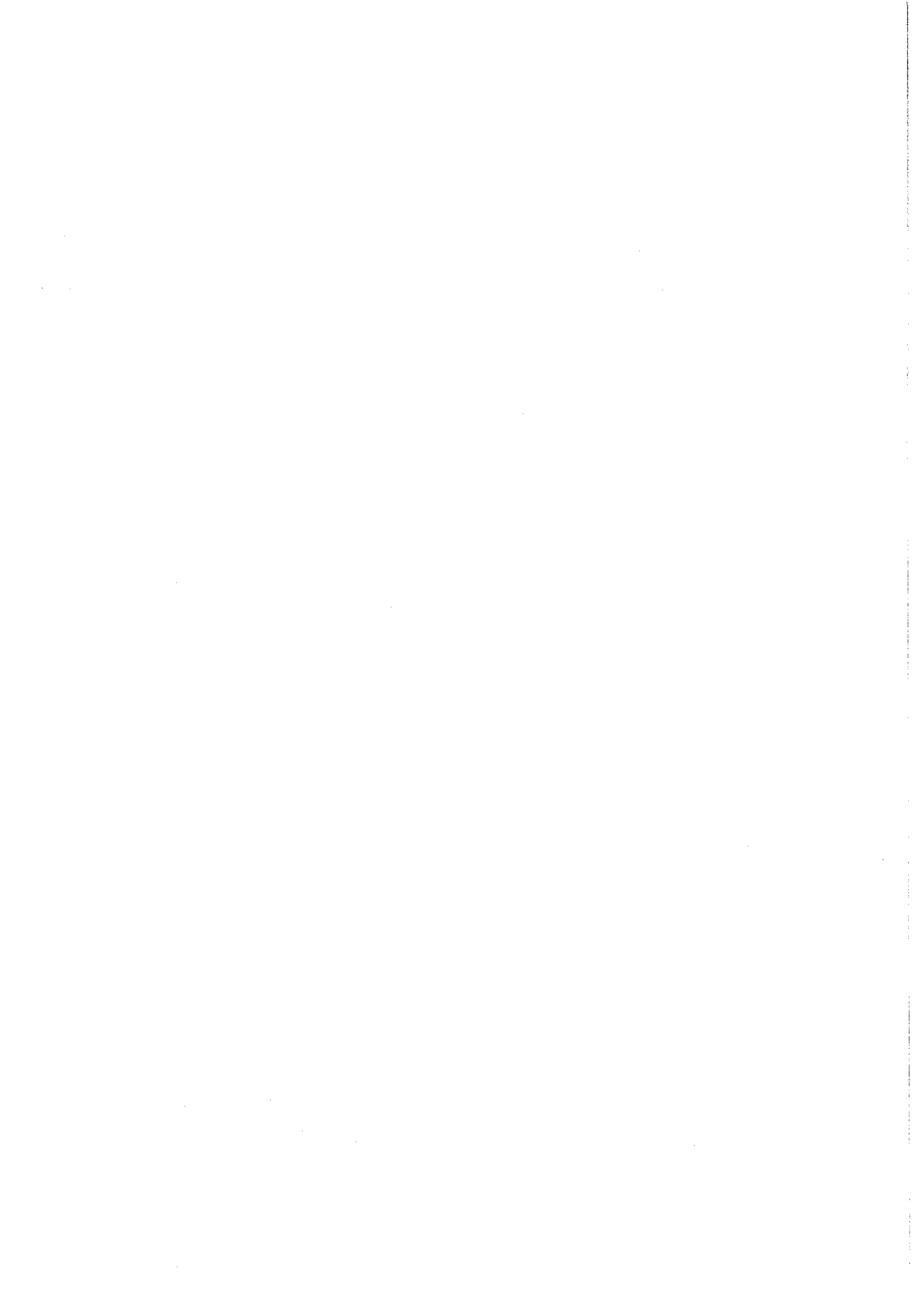
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°121

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2019

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 12 NOVEMBRE 2019**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 30/09/2019

p 1 à p 84

- Motion déposée par le Groupe « Montmorency Indépendant » relative à : Sursis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) Annulée par Mme JOSSERAN

DIRECTION DE L'EDUCATION

1- Modification des règlements de fonctionnement et contrats d'accueil personnalisé de la crèche Les Elfes et de la halte-garderie Les Farfadets

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2- Modification du tableau des effectifs

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION GENERALE

3- Adhésion de la commune de Seine-Port et de l'établissement public territorial d'Est Ensemble pour les communes de Bobigny et Noisy-Le-Sec au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)

4- Rendu compte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes et de l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif 2019

5- Rapport annuel des concessionnaires de service public – Exercice 2018

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

6- Rapports sur l'eau au titre de l'exercice 2018

7- Cession des parcelles cadastrées AO 8 et AO 9, sises au lieu-dit « Chemin de Montmorency »

8 - Demande de classement auprès de l'Etat de la forêt de montmorency en forêt de protection

DECISIONS RENDUES COMPTE :

au Conseil Municipal du 30/09/2019

p 85 à p 108

Décisions du Maire prises du 01/09/2019 au 31/10/2019 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :

p 109 à p 178

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
09.19.131	Achat d'une concession de 30 ans	03/09/19	10/09/19	10/09/19
09.19.132	Avenant n°2 – Accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole	03/09/19	10/09/19	11/09/19
09.19.133	Convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie d'un terrain communal sur lequel est édifié un local.	04/09/19	10/09/19	11/09/19
09.19.134	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour une exposition organisée par Liliane CAUMONT du 12 au 20 octobre 2019	04/09/19	25/09/19	25/09/19
09.19.135	Acceptation des indemnités d'assurance détérioration de mobilier urbain au 1 rue du Contrat social le 30 août 2019	10/09/19	13/09/19	13/09/19
09.19.136	Convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes	10/09/19	13/09/19	13/09/19
09.19.137	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019/2020	10/09/19	13/09/19	13/09/19
09.19.139	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour l'Association « Les Baladins de la vallée »	13/09/19	19/09/19	19/09/19
09.19.140	Achat concession funéraire de 50 ans	17/09/19	25/09/19	25/09/19
09.19.141	Renouvellement concession funéraire 15 ans	17/09/19	25/09/19	25/09/19

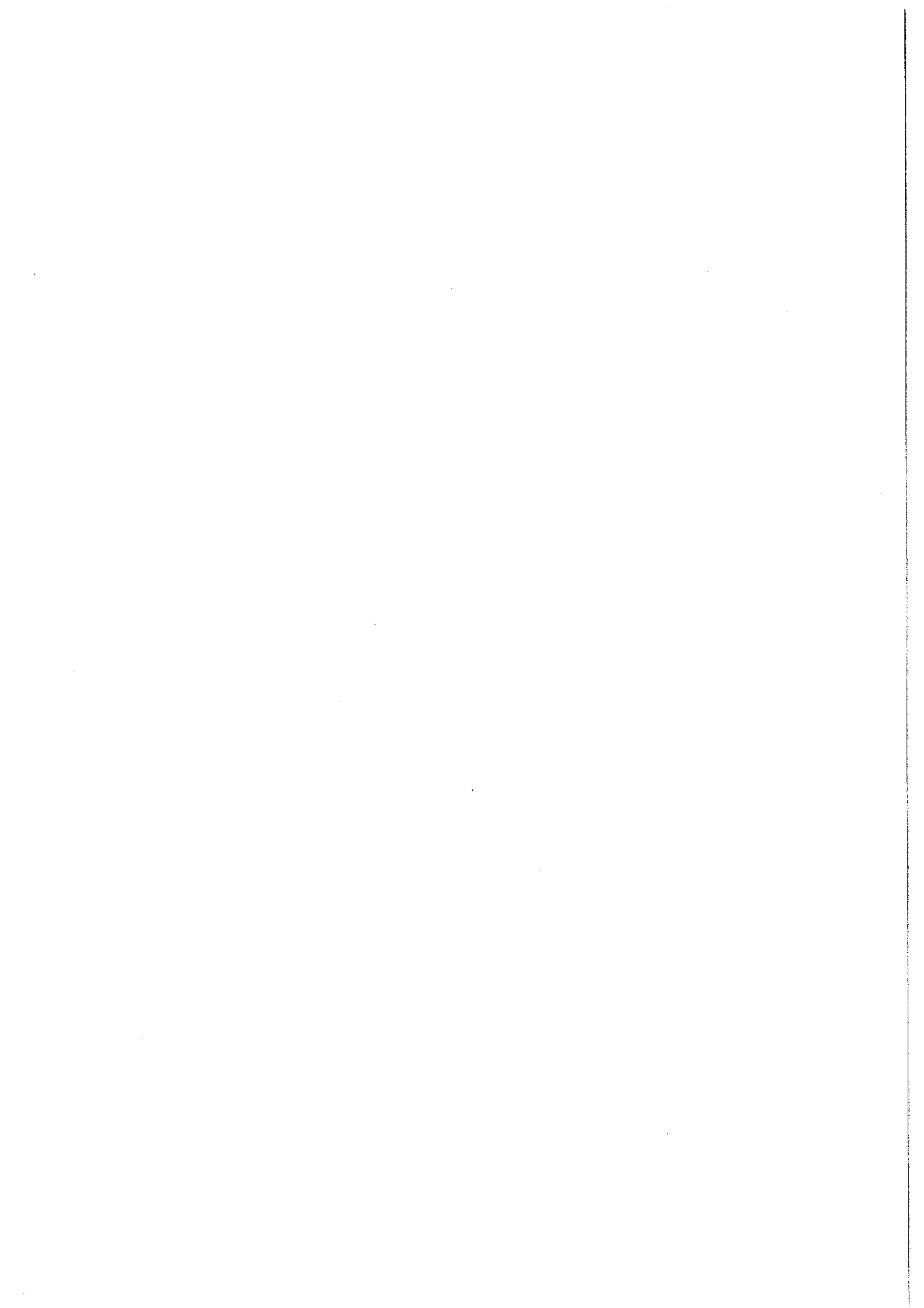
09.19.142	Convention de mise à disposition des locaux scolaires	17/09/19	20/09/19	23/09/19
09.19.143	Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019/2020	17/09/19	23/09/19	24/09/19
09.19.144	classes environnement pour l'année scolaire 2019-2020 : fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles	17/09/19	20/09/19	23/09/19
09.19.145	Cession de livres de la Bibliothèque Aimé Césaire	18/09/19	25/09/19	25/09/19
09.19.146	Achat concession funéraire 30 ANS	19/09/19	25/09/19	25/09/19
09.19.147	Marché 19BT02 - Travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logement dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons Lot n°1 – Désamiantage Lot n°2 - Démolition	19/09/19	30/09/19	30/09/19
09.19.148	Convention de mise à disposition de la salle dite "ancien réfectoire" de l'école Pasteur au profit de l'association GIPE, pour une réunion d'informations de rentrée, le 19 septembre 2019 à partir de 20h	20/09/19	20/09/19	20/09/19
09.19.149	Modification des tarifs des spectacles de la Ville	23/09/19	27/09/19	27/09/19
09.19.150	Conventions de mise à disposition des équipements sportifs couverts 2019-2020 à différentes associations sportives	30/09/19	03/10/19	03/10/19
10-19-151	Achat concession funéraire 15 ans	02/10/19	09/10/19	09/10/19

10.19.152	Accord-cadre 19PM01 - Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency	02/10/19	14/10/19	14/10/19
10.19.153	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts NEYRET contre l'arrêté du 6 mai 2019 accordant le permis de construire N°PC0954281880033 à Monsieur Chakib OUHAMMOU : désignation d'un avocat	08/10/19	14/10/19	14/10/19
10.19.154	Achat de concession 30 ans	08/10/19	15/10/19	15/10/19
10.19.155	Renouvellement de concession 50 ans	08/10/19	15/10/19	15/10/19
10.19.157	Achat concession funéraire 30 ans	10/10/19	15/10/19	15/10/19
10.19.158	Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts conclue avec l'association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN pour la mise à disposition du Hall du Gymnase du COSOM le 19 janvier 2020	14/10/19	17/10/19	17/10/19
10.19.159	Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2020	14/10/19	17/10/19	17/10/19
10.19.160	Accord-cadre 19VO09 – Travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres	16/10/19	21/10/19	21/10/19
10.19.161	Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts conclue avec la société BALT pour la mise à disposition de la salle de danse les vendredis de 12h à 14h	16/10/19	25/10/19	25/10/19
10.19.162	Marché 19VO07 - Mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques	16/10/19	21/10/19	21/10/19

10.19.163	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par huit requérants occupant illégalement un terrain : désignation d'un avocat	21/10/19	25/10/19	25/10/19
10.19.164	Marché 19BT06 – Travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S. de Montmorency	21/10/19	24/10/19	24/10/19
10.19.165	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de M. Yves COUEDEL	23/10/19	28/10/19	28/10/19

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/09/2019 AU 31/10/2019 :...p 179 à p 244

Service Affaires générales.....	p 180 à p 184
Services Péricolaire, Jeunesse et sports.....	p 185 à p 188
Service financier.....	p 189 à p 194
Service de la Voirie.....	p 195 à p 244



***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DES
REGLEMENTS DE
FONCTIONNEMENT ET
CONTRATS D'ACCUEIL
PERSONNALISE DE LA
CRECHE LES ELFES ET DE
LA HALTE-GARDERIE LES
FARFADETS

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.MASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA.....Procuration à M.DAUX .
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

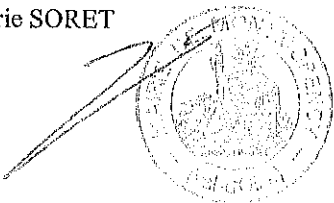
Mme HOYAUX

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°1

OBJET: MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT ET CONTRATS D'ACCUEIL PERSONNALISE DE LA CRECHE LES ELFES ET DE LA HALTE-GARDERIE LES FARFADETS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.2324-25 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D. 214-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 2324-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 2324-16 et suivants

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique (P.S.U.),

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2019-005 du 5 juin 2019 relative au barème national des participations familiales,

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal de MONTMORENCY en date du 27 février 2017 adoptant les règlements de fonctionnement et contrats d'accueil type des structures,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal de MONTMORENCY en date du 18 décembre 2017 portant modification des règlements de fonctionnement de la crèche les Elfes et de la Halte-garderie Les Farfadets.

Considérant le courrier de la CNAF en date du 19 juin 2019 informant de l'évolution du barème national des participations familiales,

Considérant la nécessité d'appliquer les modifications du barème national des participations familiales en établissements d'accueil du jeune enfant arrêté par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par là-même de modifier les règlements de fonctionnement et contrats d'accueil personnalisé de la crèche Les Elfes et de la halte-garderie Les Farfadets,

Considérant la nécessité de préciser la composition et la tenue de la Commission d'attribution des places en établissement,

Considérant la nécessité de mettre à jour certaines modalités de participation financière des familles (article 5),

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme NOACHOVITCH,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de modifier les articles 2 et 5, relatifs respectivement aux conditions d'admission et à la participation financière des familles, des règlements de fonctionnement et l'article 4, portant sur la participation financière des familles, des contrats d'accueil personnalisé de la crèche Les Elfes et de la halte-garderie Les Farfadets ci-annexés,

AUTORISE le Maire à faire appliquer cette décision à compter du 1^{er} novembre 2019.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY



Crèche Collective Municipale « Les Elfes »

12 rue des Sablons
95160 Montmorency
Tel : 01 34 12 11 07
elfes@ville-montmorency.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 rendant obligatoire un Règlement de Fonctionnement et un Contrat d'Accueil Personnalisé pour les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, portant sur les contingents de place réservée au bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique (P.S.U.),

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2019-005 du 5 juin 2019 relative au barème national des participations familiales,

Règlement adopté par délibération n°13 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017.

Règlement révisé par délibération n°4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2019.

SOMMAIRE

Article 1 : Les missions de la crèche

Article 2 : Conditions d'admission

Article 3 : Organisation et fonctionnement

- 1) Organisation
- 2) fonctionnement

Article 4 : Le personnel, qualification et attributions

- 1) Le personnel et qualification
- 2) Attributions de l'équipe, rôles
 - A- Attributions de la Directrice
 - B- Rôle de l'éducatrice de jeunes enfants
 - C- Rôle des auxiliaires de puériculture et de l'agent titulaire du CAP Petite Enfance
 - D- Rôle de l'ouvrier professionnel, de l'agent social et de l'agent d'entretien
 - E- Attributions du médecin
 - F- Attributions de la psychomotricienne
 - G- Attributions de la psychologue

Article 5 : Participation financière des familles

- 1) Participation des familles-Règles de calcul
- 2) Cas particuliers
- 3) Modalités de règlement

Article 6 : Projet d'établissement

Article 7 : Domaine paramédical et médical

- Attributions du médecin de crèche
- Attributions de la directrice

Article 8 : Règles de sécurité et responsabilité

- 1) Règles de sécurité
- 2) Responsabilité

Article 9 : Place des parents dans la structure

Article 10 : Relations avec les organismes extérieurs

Article 11 : Déménagement de l'enfant

Article 12 : Départ de l'enfant

Article 13 : Radiation

Article 14 : Résiliation du contrat d'accueil

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE LA CRECHE

La crèche a pour vocation d'accueillir les enfants présentant ou non un handicap, dont les parents résident en priorité à Montmorency, à compter de l'âge de 10 semaines et jusqu'à la fermeture de l'établissement précédant leur entrée à l'école maternelle. La crèche ne peut accueillir un enfant au-delà de son quatrième anniversaire. La crèche veille à la santé, à la sécurité, au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants dont les deux parents, ou l'un des parents séparés, habitent à Montmorency.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée. L'établissement est ouvert, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article R2324-29 du Code de la Santé Publique, aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des minimas sociaux ou sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de faciliter leurs démarches de recherche d'emploi et de formation.

Une actualisation de la situation professionnelle des familles inscrites sur la liste d'attente est réalisée en amont de la Commission d'attribution des places. Celle-ci veillera à attribuer 10% des places agréées (soit 3 places) aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des minimas sociaux ou sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Elle statuera donc dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du décret n°2006-1753 du 26 décembre 2006 (minimum d'une place par tranche de vingt places).

Pour cela, ces parents pourront être orientés par les partenaires sociaux, notamment la Protection Maternelle et Infantile et le Foyer Maternel Le Vert Logis, qui accueillent de jeunes mères en insertion sociale et professionnelle pour lequel des enfants sont accueillis, chaque année, dans la structure.

Le contrat établi, pour les places dites « d'insertion » le sera pour une durée de six mois renouvelable une fois, sous réserve de la présentation de justificatifs attestant d'une recherche active d'emploi ou de formation qualifiante.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de ne pas multiplier les modes d'accueil, l'enfant ne pourra être accueilli simultanément dans les structures collectives et/ou au domicile d'une assistante maternelle agréée. La crèche peut occasionnellement, si des plages horaires se libèrent ou restent disponibles, accueillir ponctuellement des enfants.

L'admission de l'enfant n'est définitive qu'après l'avis favorable du médecin de la crèche ; cet avis est donné à la suite de l'examen clinique de l'enfant en présence d'une personne qui en assure la charge effective et permanente.

L'enfant doit avoir subi (et sera soumis) les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf quand se présente une contre-indication attestée par un certificat médical.

Les enfants sont admis, sur décision de la Commission d'attribution des places et selon leur position sur la liste d'attente définie en fonction des critères suivants :

- Habitation principale située sur le territoire communal de Montmorency pour laquelle une priorité sera accordée.
- Date de la demande d'inscription
- Disponibilité dans le groupe d'âge de l'enfant
- Disponibilités relatives aux jours et horaires d'accueil demandés
- Date d'entrée souhaitée dans la structure
- Confirmation de la naissance de l'enfant avec transmission d'un certificat de naissance dans les deux mois suivant la date de naissance sous peine de perdre la position sur la liste d'attente.
- Priorité accordée pour les regroupements de fratrie (frère ou sœur présent, un an au moins encore dans l'établissement)

La Commission d'attribution des places est composée de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance, des directrices des établissements d'accueil du jeune enfant, établissements municipaux et associatifs au sein desquels la Ville de Montmorency est réservataire de places d'accueil, du Directeur de l'Education, du Responsable du Relais Assistantes maternelles, et du Responsable du service Petite Enfance. Elle se réunit au minimum une fois par an, en prévision de la rentrée du mois de septembre, pour statuer sur les demandes d'admission enregistrées sur la liste d'attente en fonction des critères d'attribution ci-dessus énumérés et des demandes d'accueil en urgence orientées par les partenaires sociaux. Une Commission restreinte pourra se réunir pour statuer sur les éventuelles places disponibles en cours d'année. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance, du Directeur de l'Education, de la ou des directrice(s) des établissements concernées par la ou les vacances de places et de la Responsable du service petite enfance.

Les familles sont informées par courrier des décisions d'accord ou de refus d'attribution au sein des établissements.

La directrice prononce l'admission dans son établissement.

Les familles en situation d'impayés dit « structurels » (c'est-à-dire dont la dette vis-à-vis de la Ville de Montmorency est d'un montant supérieur à 250 € depuis plus de trois mois à la date de la commission d'attribution) seront considérées à un second niveau de priorité quant à leur demande d'admission et ce jusqu'à régularisation de leur situation auprès des services du Trésor Public. L'admission sera donc prononcée sous réserve des places disponibles.

A l'entrée de l'enfant dans la structure, les parents établissent avec le responsable de l'établissement un contrat initial d'accueil personnalisé. Ce contrat est basé sur le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant dans l'établissement et fixera le montant de la participation de la famille aux frais d'accueil (voir article 5 participation financière des familles). Il sera renouvelé par période de six mois.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif pour l'admission de l'enfant sont :

- la photocopie du livret de famille
- le carnet de santé
- l'avis d'imposition ou de non imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique
- l'attestation carte vitale
- le numéro d'allocataire de la CAF
- deux justificatifs de domicile (dont l'avis de taxe d'habitation)
- une attestation sur l'honneur pour les parents isolés
- en cas de divorce, la photocopie du jugement concernant la garde de l'enfant
- attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les personnes hébergées :

- un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant
- une attestation écrite et signée par l'hébergeant
- pièce d'identité de l'hébergeant
- pièce d'identité de l'hébergé
- un justificatif de domicile de la personne hébergée à l'adresse de Montmorency (Taxe d'habitation, CAF, Attestation de Sécurité Sociale ...)

Les différents formulaires transmis par la directrice dûment remplis, sont :

- une fiche de renseignements
- l'autorisation de vacciner l'enfant à la crèche
- l'autorisation de soins et d'hospitalisation en urgence
- l'autorisation de sortie
- l'autorisation de prise de vues et de publication de photographies et de vidéo
- l'autorisation de sortie de l'enfant par un membre du personnel

Toute fausse déclaration constitue un motif légitime de résiliation immédiate du contrat d'accueil et de radiation de l'enfant.

Les parents s'engagent à suivre le Règlement de fonctionnement après en avoir pris connaissance et l'avoir signé.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) Organisation

La crèche est agréée par la Direction de la Prévention et de la Santé du Conseil départemental du Val d'Oise pour 30 places. Elle peut ainsi, en référence à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique, accueillir certains jours jusqu'à 33 enfants à condition que le taux d'occupation moyen de la semaine n'excède pas 100% des places agréées.

Durant les périodes de vacances scolaires et avec l'accord de la Direction de la Prévention et de la Santé du Conseil départemental du Val d'Oise, l'établissement est agréé pour 25 places ; 20 places au cours du mois d'août.

Le fonctionnement de la structure est financé par le budget municipal en complément des participations familiales et de la Prestation de Service Unique versée par la CAF. Le Conseil départemental du Val d'Oise intervient financièrement pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les enfants sont accueillis après une période dite « d'adaptation ». Cette période se déroule sur une semaine (du lundi au vendredi), précédant le début de l'accueil de l'enfant. Cette période d'adaptation se fait obligatoirement en présence d'un ou des deux parents et de l'auxiliaire référente de l'enfant.

Elle a pour but de préparer, de soutenir cette phase sensible de séparation, de tisser un lien de confiance entre la famille et l'équipe, de rassurer les parents sur la capacité de la prise en charge de l'enfant par l'équipe, d'apprendre à se connaître ...

Les conditions de l'adaptation sont fixées, en accord avec la famille, lors de la constitution du dossier administratif de l'enfant. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la radiation de l'enfant (cf. article 13).

L'accueil des enfants est organisé en 5 groupes. Chaque groupe représente une tranche d'âge, il est pris en charge par une auxiliaire de puériculture dite « référente » du groupe. Elle accueille et accompagne les enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

2) Fonctionnement

La crèche est ouverte de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi. Elle est fermée le week-end et les jours fériés.

Elle ferme en général et à titre indicatif :

- entre le 24 décembre au soir et le 2 janvier au matin.
- deux semaines en août.

Les parents sont avertis de la période de fermeture par la direction de l'établissement.

Une fermeture de l'établissement peut être envisagée si le nombre d'enfants accueillis se situe en deçà de 25 % de la capacité d'accueil. Les familles en seront informées par la direction de l'établissement.

Des fermetures exceptionnelles, à l'occasion de ponts ou de journées pédagogiques, peuvent avoir lieu sur décision du Maire de Montmorency ou de son représentant, adjoint ayant reçu délégation. Les parents en sont avertis par la direction de l'établissement et voie d'affichage.

Les conditions d'accueil de l'enfant (heures d'arrivée, de départ, jours de présence et d'absence) sont fixées dans le contrat initial d'accueil personnalisé.

Ce contrat est établi entre les parents de l'enfant et la directrice de la crèche pour répondre au mieux aux besoins de la famille tout en respectant le rythme de l'enfant et la vie de la collectivité.

Le contrat fait l'objet d'un renouvellement exprès tous les six mois par voie d'avenant écrit. Il est procédé à ce renouvellement durant le dernier mois de validité du contrat.

L'accueil est organisé en cohérence avec le projet pédagogique et dans le respect du bien-être et des rythmes de l'enfant et des autres enfants accueillis.

Il est ainsi conseillé que les arrivées et les départs des enfants se produisent en dehors des activités d'éveil, repas et siestes.

- **Dans le groupe des bébés, il est souhaitable que les enfants arrivent d'une manière échelonnée jusqu'à 10h00.**
- **Dans les groupes des moyens et des grands, un rythme collectif et une dynamique de groupe apparaissent, des activités sont régulièrement proposées. Il est donc souhaitable que les enfants soient accueillis au plus tard à 9h30.**
- Il est précisé que lorsqu'un enfant quitte l'établissement en cours de journée, sa sortie est définitive ; il ne pourra pas être accueilli à nouveau le même jour.
- Chaque parent s'engage à enregistrer tous les jours, l'arrivée et le départ de leur enfant dans la structure, à l'aide d'une badgeuse. Pour cela, il s'oblige à « badger » le matin à l'entrée dans la structure et le soir après les transmissions avec l'équipe. Ces temps de transmission, matin et soir, font partie du temps d'accueil de l'enfant.

Par respect de l'agrément et des horaires de travail du personnel, il est demandé aux familles d'être présentes au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, c'est à dire avant 18h30.

Les retards répétés et injustifiés à la fermeture de la crèche constituent un motif légitime de radiation de l'enfant et de résiliation du contrat d'accueil.

- le bain de l'enfant, le biberon du matin ou petit-déjeuner seront donnés par les parents. Les parents veilleront à couper de façon très régulière les ongles de leurs enfants afin d'éviter les risques de griffures.
- le personnel de la crèche maintient l'enfant propre durant la journée, il assure le déjeuner et le goûter de l'enfant.

Les prestations d'hygiène et de repas sont prises en charge par la structure et ne font donc l'objet d'aucune facturation supplémentaire. La structure fournit à l'ensemble des enfants les mêmes couches, biberons et tétines et les mêmes types de lait. Elle fournit le déjeuner et le goûter. Si la famille fournit d'autre produit pour convenances personnelles ou raisons médicales, aucune déduction n'est possible.

ARTICLE 4 : LE PERSONNEL, QUALIFICATION, ET ATTRIBUTIONS

1) Le personnel et qualification

La direction de la crèche est confiée à la directrice qui possède le Diplôme d'Etat de Puéricultrice.

De même, le personnel entourant les enfants possède les diplômes exigés par les textes et « ne peut avoir été condamné par des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs » (article R.2324-33 du CSP).

Le personnel est composé de :

- une éducatrice de jeunes enfants Diplômée d'Etat, faisant fonction d'adjointe en cas d'absence de la Directrice
- sept auxiliaires de puériculture Diplômées d'Etat
- deux agents titulaires du CAP Petite Enfance
- un ouvrier professionnel
- un agent de service

En temps non complet interviennent :

- un médecin généraliste
- une psychologue

- une psychomotricienne

2) Attributions et rôle de l'équipe

A - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE

La directrice est responsable du fonctionnement de la crèche. Elle est garante de la qualité d'accueil et du respect de la réglementation en vigueur.

En cas de congé, l'éducatrice de jeunes enfants assure le relais dans la fonction de direction. En dehors de ses congés, la Directrice est toujours joignable.

Cette responsabilité s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- Organisation du travail, encadrement et formation du personnel

La directrice participe au recrutement des agents.

Elle organise le travail des agents, établit les plannings suivant les besoins des enfants et les impératifs du service.

Elle transmet ses connaissances en matière de soins, de diététiques et de prévention de troubles psychomoteurs.

Elle sensibilise le personnel aux méthodes d'éveil et de développement du jeune enfant.

Elle anime et organise les réunions de personnel.

Elle accueille et forme des étudiants en lien avec les métiers de la petite enfance.

- Accueil de l'enfant et des familles

La directrice veille à ce que les parents soient bien associés à la vie de leur enfant dans l'établissement pour assurer la meilleure complémentarité possible entre l'action des parents et celle de la crèche.

Elle a un rôle d'accueil des familles au moment de l'inscription où elle doit se rendre disponible pour un entretien avec les parents.

Elle se doit d'être disponible tout au long de l'accueil de l'enfant.

- Gestion administrative et financière

La directrice assure la tenue des registres prévus par les textes (présence des enfants, du personnel...).

Elle assure la prévision des admissions des enfants dans l'établissement. La directrice prononce l'admission.

Elle communique à la Ville de Montmorency les pièces justificatives fournies par les parents pour le calcul de la participation familiale.

Elle participe à la gestion, à l'élaboration du budget de la crèche, elle décide des achats, dans la limite des sommes allouées pour chaque article de dépenses.

Elle fait parvenir régulièrement les états de présence des enfants à la Ville de Montmorency et fait parvenir des rapports, chaque fois que nécessaire.

B - ROLE DE L'EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

- Rôle pédagogique et éducatif auprès des enfants

L'éducatrice de jeunes enfants favorise le développement psychoaffectif et moteur de l'enfant, en proposant et organisant des activités adaptées, individuellement ou en groupe, en collaboration avec l'équipe. Pour cela, l'éducatrice de jeunes enfants propose des activités aux enfants, sans obligation de réussite et de production. Elle intervient en dehors des temps de maternage auprès de tous les enfants fréquentant la crèche.

- Rôle auprès des parents

L'éducatrice de jeunes enfants est disponible. Elle répond aux attentes des parents (rôle d'écoute, de conseils, transmission des acquisitions de l'enfant...)

- Rôle de la directrice adjointe

L'éducatrice de jeunes enfants assure le relais de la fonction de direction lors des congés de la directrice. Elle participe à l'élaboration des différentes réunions avec les parents ou l'équipe. Elle assure la gestion du matériel éducatif.

Elle dynamise l'équipe, élabore et met en place un projet éducatif.
Elle a un rôle de médiation au sein de l'équipe.

C- ROLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DE L'AGENT TITULAIRE DU CAP PETITE ENFANCE

Le rôle des auxiliaires de puériculture et de l'agent titulaire du CAP Petite Enfance se situe autour du maternage. Les auxiliaires de puériculture accueillent l'enfant tout au long de la journée et répondent à leurs besoins, en dispensant les soins de bien-être et de sécurité, en surveillant leur développement psychoaffectif et moteur. Elles entretiennent avec les familles des contacts quotidiens.

Chaque année, l'organisation de l'équipe change. Les auxiliaires de puériculture et l'agent titulaire du CAP Petite Enfance peuvent avoir deux rôles :

- un rôle de référente d'un groupe d'enfants (cela concerne 5 personnes)
- un rôle de référente de section (cela concerne 2 personnes)

Le rôle de la référente d'un groupe d'enfants consiste à accueillir un groupe d'enfants d'une même tranche d'âge et de l'accompagner jusqu'à son entrée à l'école maternelle.

Le rôle de la référente de section consiste à assurer la continuité de l'accueil de tous les enfants de la section, de permettre un roulement d'équipe. Chez les bébés, la référente est responsable de la biberonnerie.

D- ROLE DE L'OUVRIER PROFESSIONNEL, DE L'AGENT TITULAIRE DU CAP PETITE ENFANCE ET DE L'AGENT DE SERVICE

L'ouvrier professionnel, l'agent titulaire du CAP Petite Enfance et l'agent de service assurent les tâches suivantes :

- propreté des locaux
- entretien du linge
- préparation des repas

Toutes ces tâches sont exécutées dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

E- ATTRIBUTIONS DU MEDECIN

En référence à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, le médecin assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il organise les conditions du recours au service d'aide médical d'urgence.

Le médecin donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Il assure le suivi préventif des enfants accueillis, veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en lien avec le médecin de famille.

F- ATTRIBUTIONS DE LA PSYCHOMOTRICIENNE

De part sa formation, la psychomotricienne s'intéresse à l'observation du développement moteur mais aussi affectif et intellectuel de l'enfant, dans un objectif de prévention et de dépistage précoce de troubles psychomoteurs.

Dans ce but, la psychomotricienne partage des moments de la vie des enfants à la crèche et anime des séances régulières de psychomotricité, d'éveil et de stimulation sensori-motrice (étayage des mouvements spontanés et des désirs des enfants, favoriser l'exploration et la créativité des échanges afin de découvrir son corps et ses potentialités de façon ludique).

La psychomotricienne échange ses observations avec les différentes personnes entourant l'enfant (l'équipe de la crèche et les parents).

Elle soutient l'équipe dans les difficultés rencontrées avec les enfants et l'accompagne auprès d'un enfant porteur de handicap.

Elle propose un temps de réflexion commune sur différents thèmes.

La psychomotricienne se rend disponible pour répondre aux questionnements des parents.

La psychomotricienne contribue à la formation professionnelle continue de l'équipe.

G- ATTRIBUTIONS DE LA PSYCHOLOGUE

La psychologue de crèche est une psychologue clinicienne. Afin de soutenir le développement de l'enfant, sa fonction est de favoriser la parole autour de son histoire, de sa place dans la famille et de son adaptation à la collectivité.

Par son écoute spécifique, la psychologue participe à la compréhension des demandes individuelles de chaque enfant dans le respect de celui-ci et de la collectivité. Elle ne reçoit les enfants que si les parents en font la demande.

La psychologue anime régulièrement des réunions de réflexion pour chaque section, prépare et oriente, en équipe, les objectifs et les projets de la crèche. Elle contribue à la formation professionnelle continue de l'équipe.

La psychologue rencontre individuellement les parents lors de la semaine d'adaptation et reste ensuite à leur disposition pour les écouter et les conseiller quand ils le désirent.

La psychologue contribue à la mise en place et à l'animation de réunions et de groupes de parole avec les professionnels de la crèche et les parents, autour de différents thèmes : « l'acquisition de la propreté, les troubles du sommeil, le départ à l'école »

Dans un souci de prévention, la psychologue travaille également en étroite collaboration avec les partenaires de la petite enfance (ex : la PMI).

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1) Règles de calcul de la participation des familles

Le tarif appliqué aux familles est calculé sur une base horaire.

Dans le cadre d'un accueil régulier avec contrat d'accueil personnalisé ou dans le cadre d'un accueil occasionnel ou d'urgence, la participation financière des familles est calculée en fonction du barème national établi par la CNAF sur le principe d'un taux d'effort horaire (basé sur les ressources et la composition de la famille) ainsi que sur la base du contrat conclu avec la famille, lequel est adapté à ses besoins.

- Pour les familles non allocataires (ou celles qui ne déclarent pas leurs ressources à la CNAF)

La détermination du montant des ressources s'effectue à partir de l'avis d'imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique.

Elles sont déterminées comme suit :

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par le ou les parents et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle).
- Déductions des pensions alimentaires versées.
- Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

- Pour les familles allocataires

La détermination du montant des ressources s'effectue à partir des ressources mises à disposition par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF.

- Du nombre d'enfants à charge

- La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement – permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

La participation familiale est révisée chaque année et fera l'objet d'un renouvellement de contrat. Elle est évaluée sur la base des ressources de la famille mises à disposition par le service Cdap, auxquelles sont appliqués un taux d'effort et un montant plancher et plafond, revalorisés chaque année par la CNAF. Cette revalorisation intervient le plus souvent au mois de janvier de chaque année. Des modifications en cours d'année pourront être appliquées sur décision de la CNAF.

Le barème national des participations familiales pour la période 2019-2022, adopté par le Conseil d'administration de la CNAF en sa séance du 16 avril 2019, précise les taux de participations familiales par heure facturée en fonction du nombre d'enfants ainsi que les montants plancher et plafond de ressources prises en compte. A titre indicatif, celui-ci est joint en annexe au présent règlement. La direction de l'établissement informera les familles en cas de nouvelles revalorisations qui pourraient être adoptées par la CNAF.

Le calcul du forfait mensuel est établi selon plusieurs critères :

- le temps d'accueil sur la période contractualisé en heures,
- le tarif horaire défini à partir des ressources de la famille en fonction du barème CNAF national en vigueur

Mode de calcul du tarif horaire	
$\frac{\text{Ressources de la famille}}{12}$	$\times \text{taux d'effort} = \text{tarif horaire}$

Le forfait mensuel est calculé de la manière suivante :	
$\frac{(\text{Volume horaire d'accueil désiré})}{\text{Nombre de mois contractualisés}}$	$\times (\text{tarif horaire})$

La période d'adaptation se déroulant sur une semaine sera facturée sur la base d'un forfait de 15 heures, sur la base du barème précité et selon le tarif horaire calculé à partir des ressources et de la composition de la famille.

Le dépassement des heures réservées dans le cadre du contrat conclu avec la famille fera l'objet d'une facturation, sur la base du tarif horaire calculé, selon le principe que toute demi-heure commencée est due.

Par ailleurs, la famille s'engage à communiquer à la directrice, au moment de la conclusion et du renouvellement du contrat, l'avis d'imposition ou de non imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique, la taxe d'habitation et les derniers justificatifs de domicile.

2) Cas particuliers

- En l'absence de ressources ou en situation d'urgence sociale, pour les contrats réguliers ou occasionnels, le montant de la participation financière de la famille sera calculée sur la base du montant plancher publié par la CNAF, équivalent au RSA socle annuel garanti à une personne isolée avec enfant déduction faite du logement.
- En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe défini annuellement, correspondant au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.
- Lorsque les ressources de la famille ne sont pas connues par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF et ne disposant d'un avis d'imposition ni de fiche de salaire, un tarif horaire équivalent au tarif moyen pratiqué au cours de l'année précédente (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la PSU).
- En cas de changement important de la situation familiale ou professionnelle, une révision de tarification pourra intervenir à compter de la prise en compte, par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF, des modifications signalées. Pour les familles non allocataires, la révision pourra intervenir à compter de la transmission, à la directrice, des pièces justificatives.
- Une majoration sera apportée au barème des participations familiales fixé par la CNAF pour les familles ne résidant pas dans la commune de Montmorency. Ainsi, le tarif horaire appliqué, dit tarif hors commune, sera équivalent à 200 % du tarif du barème précité, calculé selon les ressources et la composition de la famille.

3) Modalités de règlement

2-1) Modalités, délais et modes de règlement

La famille se verra communiquer une facture mensuelle sur laquelle figureront les modalités, les délais et le mode de règlement.

La famille peut souscrire un compte sur l'espace citoyen-famille en ligne de la Ville de Montmorency afin de régler en ligne leurs factures. En ouvrant ce compte et sauf demande contraire expressément adressée à la Ville de Montmorency, la famille déclare renoncer à l'envoi de ses factures par voie postale.

Le montant de la facture correspondra au forfait mensuel du mois échu (à titre d'exemple : en octobre, les parents recevront la facture des services rendus au mois de septembre).

A noter :

Aucune déduction n'est possible en cas de congés ou convenances personnelles non contractualisés. Néanmoins, des déductions sont possibles en cas de :

- fermeture de l'établissement,
- hospitalisation de l'enfant (un certificat d'hospitalisation sera demandé),
- éviction de l'enfant par le médecin de la crèche,
- maladie provoquant une absence de l'enfant de plus de 3 jours. Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical qu'elle qu'en soit la durée. Sous cette seule condition, elle donne lieu à une déduction à partir du quatrième jour d'absence. Ce qui signifie que les trois premiers jours sont dus. Les déductions à partir du quatrième jour correspondent à ce qui avait été prévu dans le contrat personnalisé.

2-2) Relances de paiement

Les relances de paiement sont adressées par les services du Trésor Public.

2-3) Suivi des impayés

Les familles en situation d'impayés structurels, (c'est-à-dire dont la dette vis-à-vis de la Ville de Montmorency est d'un montant supérieur à deux cent cinquante euros et est croissante durant trois mois consécutifs) se verront proposer un dispositif d'accompagnement spécifique :

- un premier courrier de relance leur sera adressé. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté,
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, la famille se verra adresser un second courrier recommandé de relance faisant office de convocation à un rendez-vous de conciliation,
- en l'absence de solution trouvée, le dossier de la famille sera transmis au CCAS de Montmorency,
- selon l'analyse de ce dernier, Madame le Maire pourra :
 - o décider de confirmer ou d'annuler la dette,
 - o prononcer toute mesure permettant d'éviter que la dette de la famille continue de s'alourdir, notamment la radiation de l'enfant.

2-4) Pénalités en cas d'impayés

Les familles concernées par la procédure exposée à l'article 2.3. du présent règlement se verront appliquer une pénalité en cas de seconde relance (envoi recommandé avec accusé de réception) réalisée selon les modalités prévues par ledit article.

Le montant de cette pénalité est établi de manière forfaitaire et fixé à un montant de six euros.

ARTICLE 6 : PROJET D'ETABLISSEMENT

Il est consultable sur simple demande auprès de la directrice.

ARTICLE 7 : DOMAINE PARAMEDICAL ET MEDICAL

ATTRIBUTIONS DU MEDECIN DE CRECHE

- 1) Le médecin assure la surveillance médicale des enfants.
 - Il examine l'enfant et prononce son admission en présence de ses parents et définit avec les parents les limites de son intervention auprès de leur enfant (autorisation de vaccination). **A savoir, son avis médical prévaut, au sein de la crèche, sur l'avis d'un médecin extérieur de la structure.** Il donne son avis sur l'admission des enfants atteints de maladies chroniques ou de handicaps, en lien avec les services de P.M.I.
 - Il veille à l'adaptation de l'enfant à la collectivité.
 - Il assure la surveillance médicale de l'enfant durant son séjour à la crèche en vérifiant son développement psychomoteur, son développement staturo-pondéral, sa couverture vaccinale, le dépistage de maladies, de carences et de handicaps.
 - Sur la demande des parents, le médecin de crèche peut effectuer les visites des 9^{ème} et 24^{ème} mois et remplir les certificats de santé obligatoires.
 - La médecine dispensée par le médecin de crèche est préventive.
- 2) Le médecin est à la disposition des parents sur simple demande, lors de ses vacances (3 heures par semaine).
- 3) Le rythme des visites médicales est défini par la directrice et le médecin de crèche, en fonction des besoins et de l'âge de l'enfant, soit environ toutes les huit semaines et avec l'accord des parents. Les parents sont informés de la visite, remplissent une fiche de liaison. La visite médicale ne pourra avoir lieu qu'avec le carnet de santé et la fiche de liaison complétée.
- 4) Le médecin décide avec la directrice des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses, en liaison avec le service P.M.I.

L'éviction de la crèche sera effective pour tout enfant porteur de parasites, de mycoses (ex : muguet...), d'herpès, d'impétigo, d'écoulement purulent, ainsi que de gastro-entérite aiguë. Elle sera également demandée pour une durée minimum de 48 heures dans les suites d'intervention chirurgicale (ex : ablation des végétations, pose d'aérateur transtympanique (« yoyo »).

La réintégration de l'enfant à la crèche sera décidée par la directrice et/ou le médecin de crèche après s'être assuré de la non contagiosité de l'enfant. Un certificat de non contagion pourra être exigé pour la réintégration de l'enfant.

5) l'enfant malade

- Il est refusé à l'admission le matin, son état est laissé à l'appréciation de la responsable présente.
- Si l'enfant est malade dans la journée, les parents sont contactés et doivent consulter dans la journée. L'enfant ne sera pas réadmis le lendemain sans avis médical. Si l'enfant présente une hyperthermie au-delà de 39 °C ou des signes de mauvaises tolérances (appréciés par l'équipe), le parent doit venir reprendre son enfant.
- Si les parents sont empêchés, le médecin de la famille est appelé à la crèche par les parents. En cas de gravité, l'enfant est transporté à l'hôpital.
- Les prescriptions médicales sont suivies à la crèche, sur présentation d'une ordonnance récente. Sont assurées les prises de 12 h et 16h.

Aucun médicament (hormis les médicaments de première urgence) n'est donné à la crèche sans prescription médicale.

Important : afin de surveiller les effets secondaires et/ou les surdosages, interactions médicamenteuses ... Il est demandé aux parents, de fournir à l'équipe une photocopie ou un double de l'ordonnance pour tout enfant en cours de traitement, même non dispensé dans la structure.

- Urgence : les services d'urgence (les pompiers ou le SAMU) sont appelés. Les parents sont avertis par téléphone pendant que les premiers soins sont donnés à la crèche. L'enfant peut être hospitalisé si son état le nécessite (une autorisation de soins en urgence est remplie au moment de l'admission). Dans le cas d'un transport vers l'hôpital, un membre de l'équipe, proche de l'enfant, reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée de sa famille.
En cas d'absence des parents, l'enfant pourra être reconduit à la crèche dans un véhicule de la ville (autorisation parentale remplie au moment de l'inscription).
Dans tous les cas, les frais engagés seront intégralement à la charge de la famille.
 - Un protocole médical a été rédigé par le médecin de crèche et la directrice. Ce protocole réglemente les conduites à tenir face aux diverses situations que l'on peut rencontrer avec les enfants (ex : l'hyperthermie, réactions allergiques, piqûres d'insecte, diarrhée, vomissements.....).
- 6) Les prescriptions de soins spécifiques nécessitant l'intervention de personnel paramédical extérieur à la crèche, peuvent être organisées sur le temps de crèche en accord avec les familles (ex : kiné respiratoire...).
- 7) Pour les enfants porteurs d'intolérances ou d'allergies alimentaires, un certificat médical est exigé. L'accueil de l'enfant se fera dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé établi entre le médecin traitant de l'enfant ou médecin spécialiste, le médecin de l'établissement, les parents et la directrice. Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite d'avoir recours à un lait à visée thérapeutique (exemple : lait sans protéines de lait de vache), il sera demandé aux parents de fournir ce lait spécifique.

ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE

La directrice fait part de ses observations concernant les enfants, au médecin, dans un but de dépistage des maladies et des troubles sensoriels ou neurologiques nécessitant une prise en charge précoce.

La directrice est responsable de la tenue des dossiers médicaux des enfants.

Elle participe aux visites médicales.

Elle prend toutes précautions en ce qui concerne l'usage des médicaments et de la pharmacie en général.

En cas de nécessité, elle exécute les gestes médicaux d'urgence ; par ailleurs, elle doit informer et entraîner le personnel à la conduite à tenir en cas d'urgence (en lien avec le médecin de crèche).

Elle veille à l'application d'une diététique équilibrée.

Elle signale au Président du Conseil départemental, tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement, ou à l'occasion de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : REGLES DE SECURITE ET RESPONSABILITE

1) Règles de sécurité – liste non exhaustive

- Il est important que chaque parent ferme systématiquement toute porte derrière lui.
- La présence des frères et sœurs est tolérée dans la structure sous la surveillance de leur parents et ne doit pas être un facteur de risque ou de gêne pour les enfants de l'établissement.
Il leur est interdit de prendre dans les bras les enfants fréquentant la crèche.
- Le port de bijoux est strictement interdit.
- Il est interdit d'apporter des jouets personnels à la crèche.

2) Responsabilité

Les parents sont responsables de leur enfant à l'intérieur de l'établissement tant qu'ils ne l'ont pas confié à l'équipe.

La crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet de valeur.

Un local « poussettes » est à la disposition des familles. Ce local n'est pas surveillé, en cas de vol ou de détérioration, la commune décline toute responsabilité. Il est recommandé d'attacher les poussettes.

L'enfant n'est remis qu'à ses parents. Dans le cas contraire, le parent doit en informer l'équipe. Une autorisation écrite, signée, datée des parents et présentation d'une pièce d'identité de la personne **majeure** mandatée, sera demandée.

En cas de conflit lié à l'exercice de l'autorité parentale, seule la décision du juge des Affaires Familiales pourra être prise en compte par l'établissement. En l'absence de décision, l'enfant est confié prioritairement à celui des deux parents présents à l'horaire habituel de sortie de l'enfant. Lorsque les deux parents sont présents, l'enfant est prioritairement remis à celui dont le logement constitue la résidence habituelle de l'enfant.

La Ville de Montmorency a contracté une assurance responsabilité civile comprenant, d'une part, les risques d'accidents corporels dont les enfants pourraient être victimes et, d'autre part, le risque accidents corporels et matériels susceptibles d'être causés aux tiers par ces mêmes enfants.

La responsabilité civile des parents doit également couvrir les enfants ; une attestation doit obligatoirement être fournie.

Le personnel de la crèche est garanti contre les conséquences de leur responsabilité civile pour tout préjudice éventuel causé aux enfants.

ARTICLE 9 : PLACE DES PARENTS DANS LA STRUCTURE

1) Le premier contact, la demande d'inscription

Toute demande d'inscription se fait sur rendez-vous. Les parents sont reçus par la directrice qui prend la demande d'inscription et évalue les besoins des parents. Elle informe les parents sur les autres possibilités d'accueil de la ville. Elle donne les critères d'admission et répond aux demandes des familles. Elle informe les parents sur l'organisation et le fonctionnement de la crèche.

2) L'admission, premier entretien

A l'admission, les parents ont un entretien avec la directrice. La directrice informe les parents sur le fonctionnement de l'établissement (présentation du personnel, rôles respectifs, règlement de fonctionnement, organisation de la crèche, projet d'établissement, présentation des locaux...). Elle recueille les éléments sur l'histoire personnelle et familiale de l'enfant.

Dans un premier temps, elle étudie avec les parents les besoins de la famille, répond aux demandes. Elle informe les parents sur les modalités de l'adaptation, les rassure.

Le second temps est réservé à la rédaction du Contrat initial d'Accueil Personnalisé.

La directrice présente l'auxiliaire de puériculture qui sera référente de l'enfant aux parents.

La directrice reste à la disposition des parents.

3) L'entretien le premier jour d'adaptation

Cet entretien permet de rassurer les parents sur la capacité de l'équipe à accueillir leur enfant, de respecter son identité, son individualité, de répondre à ses besoins, d'établir un relais avec la famille, de reconnaître la difficulté à se séparer.

4) La visite médicale d'admission

Elle se fait obligatoirement en la présence des parents, de l'enfant, du médecin de crèche et de la directrice. Cette visite permet au médecin de se présenter, d'expliquer son rôle auprès de l'enfant et de l'équipe, de faire connaissance avec la famille (ouverture du dossier médical de crèche, historique médical de l'enfant, lecture du carnet de santé...), de répondre à leurs besoins. Cette visite permet aux parents de définir clairement leurs attentes, la place que le médecin de crèche occupera auprès de l'enfant (autorisation de vacciner). Les parents participent à l'examen médical de leur enfant. Le médecin informe les parents sur la fréquence et le déroulement des visites médicales, présente la feuille de liaison qu'ils recevront afin de les avertir de la visite. Cette feuille de liaison permet aux parents de poser toutes questions, informe le médecin de crèche de « l'actualité médicale » de l'enfant... Le médecin s'engage à rédiger pour toute visite un compte-rendu. Le médecin reste à la disposition des familles.

5) Les temps de restitution de la vie de l'enfant

Il existe plusieurs supports qui permettent d'échanger.

Chez les bébés, l'existence d'un cahier de liaison entre les parents et la crèche est possible. Il permet à chaque acteur d'écrire, de relater les faits qui lui paraissent importants sur l'enfant et son environnement. Ce cahier fait le va et vient entre la maison et la crèche.

Les parents sont informés des événements de la vie de la structure par le biais de tableaux à l'entrée des sections, d'affiches, de photos...

Mais le dialogue reste le temps fort des échanges entre les parents et l'équipe. Chaque parent est accueilli deux fois par jour par une auxiliaire de puériculture qui se rend disponible pour l'accueil ou le départ de l'enfant. C'est un moment important de transmission, d'échange, de tissage d'un lien de confiance. Les parents ont la possibilité de téléphoner à tout moment de la journée.

6) Les temps de rencontre

Plusieurs réunions sont proposées aux parents. Ces rencontres permettent à l'équipe de parler des projets, de répondre aux attentes des familles.

Les fêtes sont aussi des moments conviviaux où petits et grands prennent le temps d'échanger.

L'équipe peut solliciter les parents à intervenir dans la structure à partir de leurs compétences, qu'ils soient amateurs ou professionnels, dans les domaines culturels, manuels, artistiques...

L'équipe peut aussi solliciter l'aide des parents pour la préparation des fêtes (préparation de costumes, de décoration...).

ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS

L'équipe de la crèche travaille en partenariat avec l'ensemble des partenaires de la ville (bibliothèque, ludothèque, relais assistantes-maternelles...), des médecins et/ou kinésithérapeutes de ville.

La directrice travaille en lien avec les différents services de la mairie, est en relation avec la C.A.F, le Conseil départemental du Val d'Oise, la PMI, d'autres responsables de crèche...

ARTICLE 11 : DEMENAGEMENT DE L'ENFANT

En cas de déménagement, les familles sont tenues d'en informer la directrice dans le mois au cours duquel survient l'événement et de lui transmettre les pièces justificatives (contrat de vente ou de fin de location et documents justifiant de la date d'entrée dans le nouveau lieu de résidence).

En cas de déménagement hors de la ville de Montmorency, le tarif hors commune sera appliqué (cf article 5), même rétroactivement, à compter de la date de déménagement.

ARTICLE 12 : DEPART DE L'ENFANT

En ce qui concerne la sortie définitive de l'enfant, la date est prévue dans le contrat d'accueil personnalisé. Dans le cas où l'enfant quitterait la structure avant la date prévue, les règles de l'article 14 du présent règlement portant sur la résiliation s'appliquent.

Pour les enfants entrant à l'école maternelle, les parents peuvent retirer l'enfant de la crèche au plus tard le vendredi de la semaine de fermeture du 15 août.

ARTICLE 13 : RADIATION

Nonobstant les différents motifs précédemment exposés, la radiation peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Les relations entre les familles et l'équipe de la crèche doivent s'inscrire dans un climat de confiance et de respect mutuels. En cas de violences verbales répétées ou physiques, l'exclusion de l'enfant pourra être envisagée.
- Cette exclusion peut aussi intervenir dans le cas de non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement.
- En ce qui concerne les retards répétés et injustifiés, la directrice précisera aux familles l'obligation de respecter l'horaire de fermeture. Si la situation ne se règle pas, la radiation de l'enfant peut être possible.

- En cas d'absence de règlement des prestations pendant plus de deux mois consécutifs, l'exclusion de l'enfant sera prononcée jusqu'à régularisation par la famille.
- En cas de non-respect des conditions de la période d'adaptation définies conjointement, l'enfant ne sera pas admis ou sera radié de l'établissement si :
 - Sans nouvelle de la famille, l'adaptation n'a pas débuté à la date convenue avec la directrice de l'établissement. La place sera attribuée automatiquement à une autre famille après un délai d'une semaine,
 - L'adaptation est interrompue sans justificatif pour raison médicale. L'enfant sera radié de la structure et la place automatiquement attribuée à une autre famille.
- Pour le parent en réinsertion professionnelle, la non-présentation de justificatifs attestant d'une recherche active d'emploi ou de formation qualifiante à l'échéance des six premiers mois d'accueil ou à l'échéance du contrat renouvelé, entraînera la radiation de l'enfant.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL

Sans préjudice des motifs précédemment exposés, le contrat d'accueil peut être résilié dans les cas suivants :

- Dans le cas où l'enfant quitterait la structure avant la date d'expiration du contrat, les parents s'engagent à prévenir par écrit la directrice de la crèche, un mois avant la date de départ de l'enfant. En cas de non respect de cette règle, il sera facturé un mois, dit de préavis.

Une fois le contrat résilié et si la famille désire ultérieurement confier à nouveau l'enfant à l'établissement, elle devra déposer une nouvelle demande d'inscription auprès de la Directrice qui sera soumise à la décision de la commission d'attribution dans le respect des modalités précisées à l'article 2 du présent règlement.

- L'absence de règlement des prestations durant une période de plus de deux mois consécutifs constitue un motif légitime de résiliation du contrat d'accueil et de radiation de l'enfant. Le cas échéant, cette résiliation est expressément notifiée à la famille par la Ville de Montmorency.

Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Signature des parents avec la mention « lu et approuvé »
Montmorency, le

Barème national des participations familiales pour la période 2019 -2022

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet toujours d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur.

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro crèche ci-dessus s'appliquent :
 - dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
 - dans les micro crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 (flux, c'est à dire enfant nouvellement accueilli dans la micro crèche).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet toujours d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur.

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental ci-dessus s'appliquent dans :

- les accueils parental et familiale, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
- les micro crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 (stock).

Le plafond de ressources pour la période 2019 -2022

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €



Crèche Collective Municipale « Les Elfes »

12 rue des Sablons
95160 Montmorency
Tel : 01 34 12 11 07
elfes@ville-montmorency.fr

CONTRAT INITIAL D'ACCUEIL PERSONNALISE

DE L'ENFANT :

Contrat établi entre Mr et Mme et la Ville de Montmorency, représentée par son Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération en date du 28 février 2017.

Ce contrat fixe les modalités d'accueil régulier d'un enfant au sein de la crèche collective « Les Elfes »

Ce contrat est un engagement bipartite qui formalise l'adéquation entre les besoins des parents, la qualité d'accueil pour l'enfant et les moyens et contraintes de la structure. Il devra être appliqué conformément au règlement de fonctionnement adopté par délibération n° du Conseil municipal du 30 septembre 2019.

A savoir tout au long de ce contrat, les termes « parents » ou « famille » représentent soit les parents de l'enfant, soit le responsable légal de l'enfant.

Il est conclu ce qui suit.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Suite à la demande d'inscription du l'enfant sera accueilli après une période d'adaptation, jusqu'à la fermeture de l'établissement précédent son entrée à l'école maternelle.

La semaine d'adaptation aura lieu du au

Elle sera facturée 15 heures.

Un planning d'adaptation sera communiqué une semaine avant la dite période.

Date d'entrée dans l'établissement : Cette date correspond au 1^{er} jour d'adaptation.

Type de contrat : Contrat d'accueil régulier

Contrat d'accueil insertion

Ce dernier type de contrat est établi pour une durée de six mois renouvelable une fois, sous réserve de la présentation de justificatifs attestant d'une recherche active d'emploi ou de formation qualifiante.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les parents reçoivent deux exemplaires du règlement de fonctionnement. Un exemplaire est destiné à la famille, l'autre est rendu à l'établissement signé par les deux parents avec la mention « lu et approuvé »

Mr et/ou Mme déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et s'engagent à le respecter en totalité et sans réserve.

ARTICLE 3 : L'ACCUEIL PERSONNALISE / SEMAINE TYPE

Monsieur et/ou Madame déterminent les besoins d'accueil de leur enfant de la façon suivante :

SEMAINE TYPE			
Jour de présence	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nb d'heures par jour
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
BESOIN D'ACCUEIL HEBDOMADAIRE			heures
Nombre de semaines d'absence par an			

Quelques règles concernant le planning

- En cas de dépassement exceptionnel du temps d'accueil, les heures supplémentaires seront facturées au tarif horaire du contrat. Si ce dépassement devient régulier, le contrat devra être révisé.
- Le dépassement des heures réservées dans le cadre du contrat fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif horaire calculé selon le principe que toute demi-heure commencée est due.
- Toute demande d'accueil non contractualisée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice. Cette demande sera acceptée sous réserve des places disponibles sur les plages horaires sollicitées. Ces heures supplémentaires seront facturées au tarif horaire du contrat. Toute réservation (non contractualisée) non décommandée 24 heures à l'avance sera facturée.
- Les parents s'engagent à enregistrer quotidiennement, l'arrivée et le départ de leur enfant dans la structure, ceci à l'aide de la badgeuse. Pour cela, il convient de « badger » le matin à l'entrée dans la structure et le

soir après les transmissions avec l'équipe. Ces temps de transmissions, matin et soir, font partie du temps d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES ET MODALITES DE REGLEMENT

1) PARTICIPATION DES FAMILLES

Dans le cadre d'un accueil régulier avec contrat d'accueil personnalisé ou dans le cadre d'un accueil occasionnel ou d'urgence, la participation financière des familles est calculée en fonction du barème national établi par la CNAF sur le principe d'un taux d'effort horaire basé sur les ressources et la composition de la famille.

Le tarif horaire est calculé en application des règles énoncées dans l'article 5 du règlement de fonctionnement.

Monsieur et/ou Madame s'engagent à communiquer à la directrice le dernier avis d'imposition ou de non imposition. Les parents autorisent par ailleurs la consultation de leurs ressources via le service le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF.

Le calcul du forfait mensuel est établi selon plusieurs critères :

- le temps d'accueil sur la période contractualisé en heures,
- le tarif horaire défini à partir des ressources de la famille en fonction du barème national de la CNAF applicable pour l'année en cours.

Modé de calcul du tarif horaire	
$\frac{\text{Ressources de la famille avant abattement des parents}}{12} \times \text{taux d'effort}$	
Le tarif horaire de l'enfant est de€ .	

Le forfait mensuel est calculé de la manière suivante	
$\frac{(\text{Volume horaire d'accueil désiré}) \times (\text{tarif horaire})}{\text{Nombre de mois contractualisés}}$	

Calcul du forfait mensuel de l'enfant	
$\frac{(\quad \text{heures}) \times (\quad \text{€})}{\text{mois}}$	$= \dots\dots\dots \text{€ / mois}$

2) MODALITES DE REGLEMENT

2) MODALITES DE REGLEMENT

2-1) Modalités, délais et modes de règlement

La famille se verra communiquer une facture mensuelle sur laquelle figureront les modalités, les délais et les modes de règlement possibles.

La famille peut souscrire un compte sur l'espace citoyen-famille en ligne de la Ville de Montmorency afin de régler en ligne leurs factures. En ouvrant ce compte et sauf demande contraire expressément adressée à la Ville de Montmorency, la famille déclare renoncer à l'envoi de ses factures par voie postale.

Le montant de la facture correspondra au forfait mensuel du mois échu (à titre d'exemple : en octobre, les parents recevront la facture des services rendus au mois de septembre).

A noter :

Aucune déduction n'est possible en cas de congés ou convenances personnelles non contractualisés.

Néanmoins, des déductions sont possibles en cas de :

- fermeture de l'établissement,
- hospitalisation de l'enfant (un certificat d'hospitalisation sera demandé),
- éviction de l'enfant par le médecin de la crèche,
- maladie provoquant une absence de l'enfant de plus de 3 jours. Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical qu'elle qu'en soit la durée. Sous cette seule condition, elle donne lieu à une déduction à partir du quatrième jour d'absence. Ce qui signifie que les trois premiers jours sont dus. Les déductions à partir du quatrième jour correspondent à ce qui avait été prévu dans le contrat personnalisé.

2-2) Relances de paiement

Les relances de paiement sont adressées par les services du Trésor Public.

2-3) Suivi des impayés

Les familles en situation d'impayés structurels, (c'est-à-dire dont la dette est d'un montant supérieur à deux cent cinquante euros et est croissante durant trois mois consécutifs) se verront proposer un dispositif d'accompagnement spécifique :

- un premier courrier de relance leur sera adressé. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté,
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, la famille se verra adresser un second courrier recommandé de relance faisant office de convocation à un rendez-vous de conciliation,
- en l'absence de solution trouvée, le dossier de la famille sera transmis au CCAS de Montmorency,
- selon l'analyse de ce dernier, Madame le Maire pourra :
 - o décider de confirmer ou d'annuler la dette,
 - o prononcer toute mesure permettant d'éviter que la dette de la famille continue de s'alourdir, notamment l'exclusion temporaire de l'enfant voire la radiation de l'enfant et la résiliation du contrat d'accueil.

2-4) Pénalités en cas d'impayés

Les familles concernées par la procédure exposée à l'article 4.2.3. du présent règlement se verront appliquer une pénalité en cas de seconde relance (envoi recommandé avec accusé de réception) réalisée selon les modalités prévues par ledit article.

Le montant de cette pénalité est établi de manière forfaitaire et fixé à un montant de six euros.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS PARTICULIERES

Les prestations d'hygiène et de repas sont incluses. La structure fournit les couches, une marque de lait, une collation, un déjeuner et un goûter. Si la famille fournit d'autres produits, aucune déduction n'est possible.

ARTICLE 6 : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est reconduit par renouvellement exprès tous les 6 mois. Il est, à titre indicatif, procédé à cette reconduction par voie d'avenant durant le dernier mois de validité du contrat.

ARTICLE 7 : RADIATION ET RESILIATION

Les clauses de radiation et de résiliation sont précisées par le règlement de fonctionnement de la crèche en vigueur porté à la connaissance et accepté par la famille.

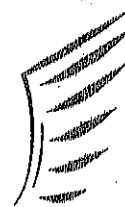
Fait à Montmorency, le

Pour la Ville de Montmorency,

Le(s) parent(s),
mention « lu et approuvé »



MONTMORENCY



HALTE-GARDERIE MUNICIPALE
LES FARFADETS
21 ter rue de Jaigny
95160 MONTMORENCY
Tel : 01.39.64.84.72

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 rendant obligatoire un Règlement de Fonctionnement et un Contrat d'Accueil Personnalisé pour les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, portant sur les contingents de place réservée au bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique (P.S.U.),

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2019-005 du 5 juin 2019 relative au barème national des participations familiales,

Règlement adopté par délibération n°13 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017.
Règlement révisé par délibération n°4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2019.

SOMMAIRE

Article 1 : Missions de la halte-garderie

Article 2 : Conditions d'admission

Article 3 : Organisation et fonctionnement

- 1) Organisation
- 2) Fonctionnement

Article 4 : Le personnel, qualification et attributions

- 1) Le personnel et qualification
- 2) Les attributions de l'équipe
 - A- Attributions de la Directrice
 - B- Rôle des Auxiliaires de puériculture
 - C- Rôle de l'agent de service

Article 5 : Participation financière des familles

- 1) Participation des familles-Règles de calcul
- 2) Cas particuliers
- 3) Modalités de règlement

Article 6 : Projet d'établissement

Article 7 : Domaine médical

Article 8 : Règles de sécurité et responsabilité

- 1) Liste non exhaustive des règles de sécurité
- 2) Responsabilité

Article 9 : Place des parents dans la structure

Article 10 : Relations avec les organismes extérieurs

Article 11 : Déménagement de l'enfant

Article 12 : Départ de l'enfant

Article 13 : Radiation

Article 14 : Résiliation du contrat d'accueil

ARTICLE 1 : MISSIONS DE LA HALTE-GARDERIE

La halte-garderie accueille les enfants de 3 mois jusqu'à la fermeture de l'établissement précédant leur entrée à l'école maternelle. Elle ne peut pas accueillir un enfant au-delà de son quatrième anniversaire.

Elle veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés. Elle concourt à l'intégration sociale des enfants présentant ou non un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'accueil peut être régulier, occasionnel ou d'urgence.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants dont les deux parents, ou l'un des parents séparés, habitent à Montmorency.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée. L'établissement est ouvert, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article R2324-29 du Code de la Santé Publique, aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des minimas sociaux ou sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de faciliter leurs démarches de recherche d'emploi et de formation.

Une actualisation de la situation professionnelle des familles inscrites sur la liste d'attente est réalisée en amont de la Commission d'attribution des places. Celle-ci veillera à attribuer 10% des places agréées (soit 2 places) aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des minimas sociaux ou sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Elle statuera donc dans le respect du décret n°2006-1753 du 26 décembre 2006 (minimum d'une place par tranche de vingt places).

Pour cela, ces parents pourront être orientés par les partenaires sociaux, la Protection Maternelle et Infantile, le Foyer Maternel Le Vert Logis ...

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de ne pas multiplier les modes d'accueil, l'enfant ne pourra être accueilli simultanément dans les structures collectives et/ou au domicile d'une assistante maternelle agréée.

L'enfant doit avoir subi les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf quand se présente une contre indication attestée par le médecin traitant.

Les enfants sont admis, sur décision de la Commission d'Attribution des places et selon leur position sur la liste d'attente définie en fonction des critères suivants :

- Habitation principale située sur le territoire communal de Montmorency pour laquelle une priorité sera accordée.
- Date de la demande d'inscription
- Disponibilité dans le groupe d'âge de l'enfant
- Disponibilité relative aux jours et horaires d'accueil demandés
- Date d'entrée souhaitée dans la structure
- Confirmation de la naissance de l'enfant avec transmission d'un certificat de naissance dans les deux mois suivant la date de naissance sous peine de perdre la position sur la liste d'attente.
- Priorité accordée pour les regroupements de fratrie (frère ou sœur présent, un an au moins encore, dans l'établissement)

La Commission d'attribution des places est composée de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance, de la directrice de la halte-garderie, du Directeur de l'Éducation et du Responsable du service Petite Enfance. Elle se réunit au minimum une fois par an, en prévision de la rentrée du mois de

septembre, pour statuer sur les demandes d'admission enregistrée sur la liste d'attente en fonction des critères d'attribution ci-dessus énumérés et des demandes d'accueil en urgence orientées par les partenaires sociaux.

Une Commission restreinte pourra se réunir pour statuer sur les éventuelles places disponibles en cours d'année. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance, de la directrice de la halte-garderie, du Directeur de l'Education et de la Responsable du service petite enfance.

Les familles sont informées par courrier des décisions d'accord ou de refus d'attribution au sein des établissements.

La directrice prononce l'admission dans son établissement.

Toutefois à titre exceptionnel, la Ville de Montmorency se réserve le droit de refuser l'entrée de l'enfant dont la famille a eu un comportement et/ou des relations conflictuelles avec la ou les structures de la ville par le passé.

Les familles en situation d'impayés dit « structurels » (c'est-à-dire dont la dette vis-à-vis de la Ville de Montmorency est d'un montant supérieur à 250 € depuis plus de trois mois à la date de la commission d'attribution) seront considérées à un second niveau de priorité quant à leur demande d'admission et ce jusqu'à régularisation de leur situation auprès des services du Trésor Public. L'admission sera donc prononcée sous réserve des places disponibles.

A l'entrée de l'enfant dans la structure, les parents établissent avec la Directrice un contrat initial d'accueil personnalisé. Ce contrat est basé sur le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant dans l'établissement et fixera le montant de la participation de la famille aux frais d'accueil (voir l'article 5 relatif à la participation financière des familles).

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif pour l'admission de l'enfant sont :

- la photocopie du livret de famille
- le carnet de santé
- L'avis d'imposition ou de non imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique
- L'attestation carte vitale
- le numéro d'allocataire de la CAF
- deux justificatifs de domicile (dont l'avis de taxe d'habitation)
- une attestation sur l'honneur pour les parents isolés
- en cas de divorce, la photocopie du jugement concernant la garde de l'enfant
- attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les personnes hébergées :

- Un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant
- Une attestation écrite et signée par l'hébergeant
- Pièce d'identité de l'hébergeant
- Pièce d'identité de l'hébergé
- un justificatif de domicile de la personne hébergée à l'adresse de Montmorency (Taxe d'habitation, CAF, Attestation de Sécurité Sociale, dernier avis d'imposition ...)

Les différents formulaires transmis par la directrice dûment remplis, sont :

- La fiche de renseignements,
- L'autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence,
- L'autorisation de sortie de l'enfant par un membre du personnel,
- l'autorisation de prise de vues et de publication de photographies et de vidéo

Constitution du dossier médical :

Un certificat médical du médecin traitant attestant que l'enfant peut fréquenter la Halte-garderie devra être fourni.

Il sera demandé une ordonnance du médecin traitant de l'enfant mentionnant la conduite à tenir en cas d'hyperthermie. Si l'état de santé de l'enfant nécessite une autre prescription médicale (traitement anti-reflux, traitement en cas de crise convulsive, allergies alimentaires...) à appliquer l'ordonnance devra être fournie.

Toute modification relative aux informations fournies (vaccination, déménagement, situation matrimoniale, emploi) devra être signalée à la directrice.

Toute fausse déclaration constitue un motif légitime de résiliation immédiate du contrat d'accueil et de radiation de l'enfant.

Les parents s'engagent à respecter ce présent règlement après en avoir pris connaissance et l'avoir signé.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) Organisation

La Halte-garderie est agréée par la Direction de la Prévention et de la Santé du Conseil départemental du Val d'Oise pour 20 places dont 4 enfants qui ne seraient pas en âge de marcher.

Sur le temps du midi soit de 12h00 à 14h00, cet agrément est porté à 12 places, dont 2 enfants qui ne seraient pas en âge de marcher.

Elle peut ainsi, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique, accueillir certains jours jusqu'à 22 enfants, à condition que le taux d'occupation moyen de la semaine n'excède pas 100% des places agréées.

Durant les périodes de vacances scolaires et avec l'accord de la Direction de la Prévention et de la Santé du Conseil départemental du Val d'Oise, l'établissement est agréé pour 14 places et seulement 9 places sur le temps du midi ; 10 places et seulement 5 places sur le temps du midi au cours du mois d'août.

Le fonctionnement de la structure est financé par le budget communal en complément des participations des familles et de la Prestation de Service Unique versée par la CAF. Le Conseil départemental du Val d'Oise intervient financièrement pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les enfants sont accueillis après une période dite « d'adaptation ». L'adaptation progressive de l'enfant favorise la réussite de l'accueil. Cette période est obligatoire. En général, elle se déroule sur deux semaines voire au-delà selon les besoins de l'enfant, la présence d'un des parents y étant obligatoire. Puis l'enfant vivra progressivement au rythme de la structure.

Cette période d'adaptation a pour but de :

- Soutenir cette phase sensible de séparation afin de sécuriser l'enfant en douceur,
- Tisser un lien de confiance entre la famille et l'équipe,
- Familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie,
- Rassurer les parents sur la capacité de l'équipe de prendre l'enfant en charge.

Les conditions de l'adaptation sont fixées, en accord avec la famille, lors de la constitution du dossier administratif de l'enfant. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la radiation de l'enfant (cf article 13). La période d'adaptation est payante.

Le contrat d'accueil sera signé à la fin de la période d'adaptation.

2) Fonctionnement

La halte-garderie est ouverte à titre indicatif :

- le lundi de 9h00 à 17h00
- le mardi de 9h00 à 17h00
- le jeudi de 9h00 à 17h00
- le vendredi de 9h00 à 17h00

La halte-garderie est fermée le week-end et les jours fériés. Elle ferme également :

- la première semaine des vacances de la Toussaint,
- entre Noël et le jour de l'An, selon le calendrier,
- la première semaine des vacances d'hiver,
- la première semaine des vacances de Pâques,
- cinq semaines sur la période de fin juillet et août avec une réouverture prévue en amont de la rentrée scolaire.

Les parents sont avertis de la période de fermeture par la direction de l'établissement.

Une fermeture de l'établissement peut être envisagée si le nombre d'enfants accueillis se situe en deçà de 25 % de la capacité d'accueil. Les familles en seront informées par la direction de l'établissement.

Des fermetures exceptionnelles, à l'occasion de ponts ou de journées pédagogiques, peuvent avoir lieu sur décision du Maire de Montmorency ou de son représentant, adjoint ayant reçu délégation. Les parents en sont avertis par la direction de l'établissement et voie d'affichage.

Les conditions d'accueil de l'enfant (heures d'arrivée, de départ, jours de présence et d'absence) sont fixées dans le contrat initial d'accueil personnalisé.

Ce contrat est établi entre les parents de l'enfant et la Ville de Montmorency pour répondre au mieux aux besoins de la famille tout en respectant le rythme de l'enfant et en tenant compte des contraintes de la vie de la collectivité.

Il est révisable tous les ans voire en cours d'année en cas de changement de situation.

Compte tenu du fonctionnement et de la configuration des locaux de la structure, l'accueil hebdomadaire des enfants ne pourra excéder deux journées.

Ce temps d'accueil maximum sera attribué en priorité aux enfants dont les parents ou le parent unique ont les besoins les plus importants.

Les familles n'ayant pas signé un contrat personnalisé avec la Halte-garderie se verront proposer, selon les disponibilités, un accueil occasionnel. Toute réservation non décommandée 24 heures à l'avance sera facturée.

L'accueil est organisé en cohérence avec le projet pédagogique et dans le respect du bien-être et des rythmes de l'enfant et des autres enfants accueillis.

Il est ainsi conseillé que les arrivées et les départs des enfants se produisent en dehors des activités d'éveil, repas et siestes.

- Afin de garantir une dynamique de groupe et la bonne tenue des activités proposées, il est souhaitable que l'enfant soit accueilli le matin au plus tard à 9h30 et l'après-midi, au plus tard à 14h30.
- Il est précisé que lorsqu'un enfant quitte l'établissement en cours de journée, sa sortie est définitive ; il ne pourra pas être accueilli à nouveau le même jour.
- Chaque parent s'engage à enregistrer tous les jours, l'arrivée et le départ de leur enfant dans la structure, à l'aide d'une badgeuse. Pour cela, il s'oblige à « badger » le matin à l'entrée dans la structure et le soir après les transmissions avec l'équipe. Ces temps de transmission, matin et soir, font partie du temps d'accueil de l'enfant

Par respect de l'agrément et des horaires de travail du personnel, il est demandé aux familles d'être présentes au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, c'est à dire avant 17h00.

- les retards répétés et injustifiés à la fermeture de l'établissement constituent des motifs légitimes de résiliation du contrat d'accueil et de radiation de l'enfant.
- le bain de l'enfant, le biberon du matin ou petit-déjeuner seront donnés par les parents. Les parents veilleront à couper de façon très régulière les ongles de leurs enfants afin d'éviter les risques de griffures.

Suite aux recommandations des Ministères de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, aucune collation ne sera distribuée le matin.

Le personnel de la halte-garderie maintient l'enfant propre durant la journée, il assure le déjeuner et le goûter servi à l'enfant à l'occasion d'un repas pris en commun.

Les prestations d'hygiène et de repas sont prises en charge par la structure et ne font donc l'objet d'aucune facturation supplémentaire. La structure fournit à l'ensemble des enfants les mêmes couches, biberons et tétines et les mêmes types de lait. Elle fournit le déjeuner et le goûter. Si la famille fournit d'autre produit pour convenances personnelles ou raisons médicales, aucune déduction n'est possible.

ARTICLE 4 : LE PERSONNEL, QUALIFICATION ET ATTRIBUTIONS

1) Le Personnel et qualification

La direction de la halte-garderie est confiée à la directrice qui possède le Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel encadrant les enfants possède les diplômes exigés par les textes et « ne peut avoir été condamné par des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs » (article R.2324-33 du CSP).

Le personnel de la halte-garderie est composé de :

- une éducatrice de Jeunes Enfants (la directrice),
- deux auxiliaires de puériculture diplômées d'état
- un adjoint d'animation titulaire du Certificat d'Aptitude Petite Enfance
- un agent de service
- une psychologue vacataire anime des réunions mensuelles d'analyses des pratiques pour l'équipe de la halte-garderie.

Des réunions mensuelles d'analyse des pratiques professionnelles sont animées par une psychologue à destination de l'équipe. Par ailleurs, des journées pédagogiques sont organisées chaque année pour l'ensemble de l'équipe.

2) Attributions de l'équipe

A : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE

La directrice est responsable du bon fonctionnement de la Halte-garderie. Elle est garante de la qualité d'accueil et du respect de la réglementation.

En cas d'absence, la directrice (et/ou son adjointe) de la crèche municipale « Les Elfes » assure(nt) la continuité du service au niveau médical, la responsable du service Petite Enfance, la gestion administrative.

Cette responsabilité s'exerce notamment dans les domaines suivants :

➤ Organisation du travail, encadrement et formation du personnel

La directrice participe au recrutement des agents.

Elle organise le travail des agents, établit les plannings des réservations des enfants et les impératifs de service

Elle veille à ce que les règles de sécurité et le règlement intérieur soient respectés.

Elle prend les mesures appropriées en cas d'accident ou de maladie. Elle organise et anime les réunions de personnel qu'elle sensibilise aux méthodes d'éveil et de développement du jeune enfant.

Elle accueille les stagiaires et participe à leur formation

➤ Encadrement des enfants

Elle met tout en œuvre pour favoriser l'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement, elle choisit avec l'équipe l'auxiliaire référente de l'enfant.

Elle propose des activités d'éveil adaptées à chaque enfant, veille au respect de son bien-être physique et psychologique. Elle favorise l'apprentissage à la vie en collectivité.

➤ Accueil et conseil des parents

La directrice a un rôle d'accueil des familles au moment de l'inscription.

Elle donne toutes les informations sur le fonctionnement de la halte-garderie et les recommandations pour permettre une bonne intégration de l'enfant.

Elle informe des différentes possibilités des structures existantes sur la ville (crèches, relais d'assistantes maternelles, ludothèque, bibliothèque) et services médico-sociaux (PMI, CMPP).

➤ Gestion administrative

La directrice assure la tenue des registres prévus par les textes (présence des enfants, du personnel) et la mise à jour de la liste d'attente.

Elle prévoit et prononce les admissions des enfants.

Elle tient à jour les fiches d'inscription et transmet les documents nécessaires à la constitution du dossier au service municipal gestionnaire.

Elle rend compte de l'activité de la halte-garderie. Elle participe à la prévision budgétaire et prévoit les achats de matériel éducatif, de mobilier, de produits d'hygiène et de premiers soins. Elle établit à chaque fin de mois le relevé des présences des enfants en vue d'établir la facturation.

B : RÔLES DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET ADJOINT D'ANIMATION

Les auxiliaires de puériculture et l'adjoint d'animation assurent l'accueil des enfants tout au long de la journée en répondant à leurs besoins, en dispensant les soins de bien-être et de sécurité, en proposant des activités adaptées à chacun et en veillant à leur développement psychoaffectif et moteur.

Elles entretiennent avec les familles des contacts quotidiens, et plus particulièrement avec les parents dont elles sont référentes de l'enfant.

Elles participent avec la directrice à la gestion du matériel pédagogique et du mobilier. Elles collaborent à la préparation des différentes manifestations festives (Noël, anniversaires, fêtes des mères).

Elles participent à des actions d'information et de formation.

C : RÔLE DE L'AGENT DE SERVICE

L'agent de service assure la propreté des locaux, et l'entretien du linge.

Elle participe également à la préparation et aux repas des enfants.

Toutes ces tâches sont exécutées dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1) Règles de calcul de la participation des familles

Le tarif appliqué aux familles est calculé sur une base horaire.

Dans le cadre d'un accueil régulier avec contrat d'accueil personnalisé ou dans le cadre d'un accueil occasionnel ou d'urgence, la participation financière des familles est calculée en fonction du barème national établi par la CNAF sur le principe d'un taux d'effort horaire (basé sur les ressources et la composition de la famille) ainsi que sur la base du contrat conclu avec la famille, lequel est adapté à ses besoins.

- Pour les familles non allocataires (ou celles qui ne déclarent pas leurs ressources à la CNAF)

La détermination du montant des ressources s'effectue à partir de l'avis d'imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique.

Elles sont déterminées comme suit :

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par le ou les parents et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle).
- Déductions des pensions alimentaires versées.
- Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

- Pour les familles allocataires

La détermination du montant des ressources s'effectue à partir des ressources mises à disposition par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF.

- Du nombre d'enfants à charge
- La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aech) à charge de la famille – même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement – permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

La participation familiale est révisée chaque année et fera l'objet d'un renouvellement de contrat. Elle est évaluée sur la base des ressources de la famille mises à disposition par le service Cdap auxquelles sont appliqués un taux d'effort et un montant plancher et plafond, revalorisés chaque année par la CNAF. Cette revalorisation intervient le plus souvent au mois de janvier de chaque année. Des modifications en cours d'année pourront être appliquées sur décision de la CNAF.

Le barème national des participations familiales pour la période 2019-2022, adopté par le Conseil d'administration de la CNAF en sa séance du 16 avril 2019, précise les taux de participations familiales par heure facturée en fonction du nombre d'enfants ainsi que les montants plancher et plafond de ressources prises en compte. A titre indicatif, celui-ci est joint en annexe au présent règlement.

La direction de l'établissement informera les familles en cas de nouvelles revalorisations qui pourraient être adoptées par la CNAF.

Le calcul du forfait mensuel est établi selon plusieurs critères :

- le temps d'accueil sur la période contractualisé en heures,
- le tarif horaire défini à partir des ressources de la famille en fonction du barème de la CNAF

Mode de calcul du tarif horaire
$\text{Ressources de la famille} \times \text{taux d'effort} = \text{tarif horaire}$
12

Mode de calcul du forfait mensuel
$\frac{(\text{nombre d'heures d'accueil annuelles désirées}) \times (\text{tarif horaire})}{\text{nombre de mois contractualisés}}$

La période d'adaptation sera facturée sur la base du nombre d'heures de présence effective de l'enfant sur la structure, sur la base du barème précité et selon le tarif horaire calculé à partir des ressources et de la composition de la famille.

Le dépassement des heures réservées dans le cadre du contrat conclu avec la famille fera l'objet d'une facturation, sur la base du tarif horaire calculé, selon le principe que toute demi-heure commencée est due.

Par ailleurs, la famille s'engage à communiquer à la directrice, au moment de la conclusion et du renouvellement du contrat, l'avis d'imposition ou de non imposition basé sur les ressources N-2 des deux parents ou du parent unique, la taxe d'habitation et les derniers justificatifs de domicile.

Dans le cas où la famille n'aurait pas conclu de contrat d'accueil, l'accueil occasionnel de l'enfant sera facturé sur la base du nombre d'heures réservées par la famille et non décommandées 24 heures à l'avance.

2) Cas particuliers

- En l'absence de ressources ou en situation d'urgence sociale, pour les contrats réguliers ou occasionnels, le montant de la participation financière de la famille sera calculée sur la base du montant plancher publié par la CNAF, équivalent au RSA socle annuel garanti à une personne isolée avec enfant déduction faite du logement.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe défini annuellement, correspondant au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

- Lorsque les ressources de la famille ne sont pas connues par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF et ne disposant d'un avis d'imposition ni de fiche de salaire, un tarif horaire équivalent au tarif moyen pratiqué au cours de l'année précédente (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la PSU).
- En cas de changement important de la situation familiale ou professionnelle, une révision de tarification pourra intervenir à compter de la prise en compte par le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par la CAF, des modifications signalées. Pour les familles non allocataires, la révision pourra intervenir à compter de la transmission, à la directrice, des pièces justificatives.
- Une majoration sera apportée au barème des participations familiales fixé par la CNAF pour les familles ne résidant pas sur la ville de Montmorency. Ainsi, le tarif horaire appliqué, dit tarif hors commune, sera équivalent à 200 % du tarif du barème précité calculé selon les ressources et la composition de la famille.

Une clause de suspension du contrat pourra être prévue en cas de réelles difficultés d'adaptation de l'enfant. Dans ce cas, le forfait mensuel, préalablement calculé dans le cadre de ce contrat, sera recalculé au prorata du nombre de mois restants.

2) Modalités de règlement

2-1) Modalités, délais et modes de règlement

La famille se verra communiquer une facture mensuelle sur laquelle figureront les modalités, les délais et le mode de règlement.

La famille peut souscrire un compte sur l'espace citoyen-famille en ligne de la Ville de Montmorency afin de régler en ligne leurs factures. En ouvrant ce compte et sauf demande contraire expressément adressée à la Ville de Montmorency, la famille déclare renoncer à l'envoi de ses factures par voie postale.

Le montant de la facture correspondra au forfait mensuel du mois échu (à titre d'exemple : en octobre, les parents recevront la facture des services rendus au mois de septembre).

A noter :

Aucune déduction n'est possible en cas de congés ou convenances personnelles non contractualisés. Néanmoins, des déductions sont possibles en cas de :

- fermeture de l'établissement,
- hospitalisation de l'enfant (un certificat d'hospitalisation sera demandé),
- éviction de l'enfant à la demande de l'établissement,
- maladie provoquant une absence de l'enfant de plus de 3 jours. Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical qu'elle qu'en soit la durée. Sous cette seule condition, elle donne lieu à une déduction à partir du quatrième jour d'absence. Ce qui signifie que les trois premiers jours sont dus. Les déductions à partir du quatrième jour correspondent à ce qui avait été prévu dans le contrat personnalisé.

2-2) Relances de paiement

Les relances de paiement sont adressées par les services du Trésor Public.

2-3) Suivi des impayés

Les familles en situation d'impayés structurels, (c'est-à-dire dont la dette vis-à-vis de la Ville de Montmorency est d'un montant supérieur à deux cent cinquante euros et est croissante durant trois mois consécutifs) se verront proposer un dispositif d'accompagnement spécifique :

- un premier courrier de relance leur sera adressé. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté,
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, la famille se verra adresser un second courrier recommandé de relance faisant office de convocation à un rendez-vous de conciliation,
- en l'absence de solution trouvée, le dossier de la famille sera transmis au CCAS de Montmorency,
- selon l'analyse de ce dernier, Madame le Maire pourra :
 - o décider de confirmer ou d'annuler la dette,
 - o prononcer toute mesure permettant d'éviter que la dette de la famille continue de s'alourdir, notamment la radiation de l'enfant.

2-4) Pénalités en cas d'impayés

Les familles concernées par la procédure exposée à l'article 5.2.3. du présent règlement se verront appliquer une pénalité en cas de seconde relance (envoi recommandé avec accusé de réception) réalisée selon les modalités prévues par ledit article.

Le montant de cette pénalité est établi de manière forfaitaire et fixé à un montant de six euros.

ARTICLE 6 : PROJET D'ETABLISSEMENT

Le Projet d'Etablissement est consultable à tout moment sur simple demande auprès de la Directrice.

ARTICLE 7 : DOMAINE MEDICAL

- Prise de médicaments

Aucun médicament n'est donné à la halte-garderie sans prescription médicale (ceux-ci ne sont administrés qu'au déjeuner et au goûter).

- Enfant malade

En cas de fièvre supérieure à 38,5°C survenant à la halte-garderie, le personnel pourra administrer un antipyrétique. Une prescription médicale du médecin traitant mentionnant la conduite à tenir en cas d'hyperthermie et une autorisation des parents seront données à l'admission de l'enfant.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite une autre prescription médicale (traitement anti-reflux, traitement en cas de crise convulsive, allergies alimentaires...) à appliquer l'ordonnance devra être fournie.

En cas de fièvre (supérieure à 38,5°C) ou d'état de santé paraissant inquiétant, l'enfant ne pourra être accueilli. S'il est à la halte-garderie, les parents seront contactés et devront venir chercher leur enfant.

Le médecin de PMI pourra être consulté pour avis et conseil sur les conduites à tenir face à diverses situations voire situations inhabituelles.

- Maladies contagieuses

L'éviction d'un enfant peut être prononcée pour toute maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse quelle soit ophtalmologique, dermatologique, ORL, respiratoire ou digestive présentant un risque pour les autres enfants.

Un certificat de non-contagion sera exigé pour la réintégration de l'enfant.

- Urgences

En cas d'urgence, la directrice appelle le SAMU qui prendra toutes les mesures nécessaires, y compris l'hospitalisation. Les parents seront prévenus le plus rapidement possible. Un membre de l'équipe accompagne l'enfant à l'hôpital jusqu'à l'arrivée des parents.

Les frais médicaux seront à la charge des parents.

Une décharge devra être signée par les parents si l'enfant doit être ramené à la halte-garderie par un membre de l'équipe dans un véhicule de la ville.

- Pour les enfants porteurs d'intolérances ou d'allergies alimentaires, un certificat médical est exigé. Le repas voire un lait à visée thérapeutique (exemple : lait sans protéines de lait de vache) sera apporté par les parents.

- Afin d'organiser au mieux l'accueil d'enfant porteur de handicap ou maladie chronique, un protocole d'accueil individualisé sera établi avec la famille, et si besoin en collaboration avec les équipes pluridisciplinaires en charge de son suivi.

ARTICLE 8 : REGLES DE SECURITE ET RESPONSABILITE

1) Liste non exhaustive des règles de sécurité

Les parents veilleront à ce que la porte d'entrée soit systématiquement fermée derrière eux.

Le port de bijoux est strictement interdit. Il est interdit d'apporter des jouets personnels dans l'établissement.

La présence des frères et sœurs est tolérée dans la structure sous la surveillance de leur parents et ne doit pas être un facteur de risque ou de gêne pour les enfants de l'établissement.

2) Responsabilité

Les parents sont responsables de leur enfant à l'intérieur de l'établissement tant qu'ils ne l'ont pas confié à l'équipe.

La responsabilité civile des parents doit également couvrir les enfants ; une attestation doit être fournie.

La Ville de Montmorency déclare avoir contracté une assurance responsabilité civile comprenant d'une part les risques d'accidents corporels dont les enfants pourraient être victimes et d'autre part les risques d'accidents corporels et matériels susceptibles d'être causés à des tiers par ces mêmes enfants.

Le personnel de la halte-garderie est garanti contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants.

L'enfant n'est remis qu'à ses parents. Dans le cas contraire, le parent doit en informer l'équipe. Une autorisation écrite, signée, datée des parents et présentation d'une pièce d'identité de la personne majeure mandatée, sera demandée.

En cas de conflit lié à l'exercice de l'autorité parentale, seule la décision du juge des Affaires Familiales pourra être prise en compte par l'établissement. En l'absence de décision, l'enfant est confié prioritairement à celui des deux parents présents à l'heure habituel de sortie de l'enfant. Lorsque les deux parents sont présents, l'enfant est prioritairement remis à celui dont le logement constitue la résidence habituelle de l'enfant.

Les parents ou la personne déléguée doivent venir chercher l'enfant avant l'heure de fermeture de la halte-garderie, seule période couverte par l'assurance.

La halte-garderie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet.

ARTICLE 9 : PLACE DES PARENTS DANS LA HALTE GARDERIE

- La demande d'inscription

Toute demande d'inscription se fait sur rendez-vous. Les parents sont reçus par la directrice qui enregistre la demande d'inscription et évalue les besoins des parents. Elle les informe des autres possibilités d'accueil existant sur la ville. Elle donne les critères d'admission et répond aux diverses demandes des familles. Elle informe les parents sur l'organisation et le fonctionnement de la halte-garderie.

- L'adaptation

A l'admission, les parents ont un entretien avec la directrice. La directrice informe les parents sur le fonctionnement de l'établissement (présentation du personnel, rôles respectifs, règlement de fonctionnement, organisation de la crèche, projet d'établissement, présentation des locaux...). Elle recueille les éléments sur l'histoire personnelle et familiale de l'enfant. Elle informe les parents sur les modalités de l'adaptation, les rassure.

Lors de la première venue de l'enfant, la directrice présente, à la famille, l'équipe et la personne référente de l'enfant qui le suivra tout au long de l'année. Celle-ci recueille les informations nécessaires qui concernent l'enfant (habitudes, sommeil, repas, jeux, vie familiale).

- La visite médicale d'admission

Elle doit être faite par le médecin traitant qui établit un certificat médical attestant que l'enfant est apte à fréquenter la halte-garderie.

- Les échanges avec les parents

Ceux-ci ont lieu chaque jour à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Lors des fêtes, la halte-garderie sollicite la participation des parents. Ces moments conviviaux permettent un temps d'échange très fructueux.

ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS

L'équipe de la halte-garderie travaille en partenariat avec les différents services de la ville (bibliothèque, ludothèque, le relais d'assistantes maternelles, ...) et les structures accueillant des enfants handicapés (CAMPS, SESAD).

La directrice travaille en lien avec les différents services de la mairie et est en relation avec la Caisse d'Allocations Familiales, le centre de Protection Maternelle et Infantile et d'autres responsables de halte-garderie de communes environnantes.

ARTICLE 11 : DEMENAGEMENT DE L'ENFANT

En cas de déménagement, les familles sont tenues d'en informer la directrice dans le mois au cours duquel survient l'événement et de lui transmettre les pièces justificatives (contrat de vente ou de fin de location et documents justifiant de la date d'entrée dans le nouveau lieu de résidence).

En cas de déménagement hors de la ville de Montmorency, le tarif hors commune sera appliqué (cf article 5), même rétroactivement, à compter de la date de déménagement.

ARTICLE 12 : DEPART DE L'ENFANT

En ce qui concerne la sortie définitive de l'enfant, la date est prévue dans le contrat d'accueil personnalisé. Dans le cas où l'enfant quitterait la structure avant la date prévue, les règles de l'article 14 du présent règlement portant sur la résiliation s'appliquent.

ARTICLE 13 : RADIATION

Nonobstant les différents motifs précédemment exposés, la radiation peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Les relations entre les familles et l'équipe de la halte-garderie doivent s'inscrire dans un climat de confiance et de respect mutuels. En cas de violences verbales répétées ou physiques, l'exclusion de l'enfant pourra être envisagée.
- Cette exclusion peut aussi intervenir dans le cas de non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement.
- En ce qui concerne les retards répétés et injustifiés, la directrice précisera aux familles l'obligation de respecter l'horaire de fermeture. Si la situation ne se règle pas, la radiation de l'enfant peut être possible.
- En cas de non paiement répété, l'exclusion de l'enfant sera prononcée.
- En cas de non-respect des conditions de la période d'adaptation définies conjointement, l'enfant ne sera pas admis ou sera radié de l'établissement si :
 - sans nouvelle de la famille, l'adaptation n'a pas débuté à la date convenue avec la directrice de l'établissement. La place sera attribuée automatiquement à une autre famille après un délai d'une semaine,
 - l'adaptation est interrompue sans justificatif pour raison médicale. L'enfant sera radié de la structure et la place automatiquement attribuée à une autre famille.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL

Sans préjudice des motifs précédemment exposés, le contrat d'accueil peut être résilié dans les cas suivants :

- dans le cas où l'enfant quitterait la structure avant la date d'expiration du contrat, les parents s'engagent à prévenir par écrit la directrice, **un mois** avant la date de départ de l'enfant. En cas de non respect de cette règle, il sera facturé un mois, dit de préavis.

Une fois le contrat résilié et si la famille désire ultérieurement confier à nouveau l'enfant à l'établissement, elle devra déposer une nouvelle demande d'inscription auprès de la Directrice qui sera soumise à la décision de la commission d'attribution dans le respect des modalités précisées à l'article 2 du présent règlement.

- l'absence de règlement des prestations durant une période de plus de deux mois consécutifs constitue un motif légitime de résiliation du contrat d'accueil et de radiation de l'enfant. Le cas échéant, cette résiliation est expressément notifiée à la famille par la Ville de Montmorency.

Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Signature des parents avec la mention « lu et
approuvé »
Montmorency, le

Barème national des participations familiales pour la période 2019 -2022

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet toujours d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur.

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro crèche ci-dessus s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;

- dans les micro crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 (flux, c'est à dire enfant nouvellement accueilli dans la micro crèche).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet toujours d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur.

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental ci-dessus s'appliquent dans :

- les accueils parental et familiale, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
- les micro crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 (stock).

Le plafond de ressources pour la période 2019 -2022

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €



**Halte-garderie Municipale
« Les Farfadets »**

21ter, rue de Jaigny
95160 Montmorency
Tel : 01 39 64 84 72
halte-garderie@ville-montmorency.fr

CONTRAT D'ACCUEIL PERSONNALISE

DE L'ENFANT :

Contrat établi entre Monsieur et Madame et la Ville de Montmorency, représentée par son Maire, ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération en date du 28 février 2017.

Ce contrat fixe les modalités d'accueil régulier d'un enfant au sein de la halte-garderie « les Farfadets ».

Le contrat est un engagement bipartite qui formalise l'adéquation entre les besoins des parents, la qualité d'accueil pour l'enfant et les moyens et contraintes de la structure. Il devra être appliqué conformément au règlement de fonctionnement adopté par délibération n°4 du Conseil municipal du 30 septembre 2019.

A savoir tout au long de ce contrat, les termes « parent(s) » ou « famille » représentent soit les parents de l'enfant, soit le responsable légal de l'enfant.

Il est conclu ce qui suit.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Suite à la demande d'inscription du, l'enfant sera accueilli, après une période d'adaptation, jusqu'à la fermeture de l'établissement précédent son entrée à l'école maternelle.

Date d'entrée dans l'établissement :

Cette date correspond au 1^{er} jour de la période d'adaptation.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les parents reçoivent deux exemplaires du règlement de fonctionnement. Un exemplaire est destiné à la famille, l'autre à l'établissement signé par les deux parents avec la mention « Lu et approuvé ».

Monsieur et/ou Madame déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et s'engage(nt) à le respecter en totalité et sans réserve.

ARTICLE 3 : L'ACCUEIL PERSONNALISE / SEMAINE TYPE

Monsieur et/ou Madame détermine(nt) les besoins d'accueil de leur enfant de la façon suivante :

date de début du contrat :

SEMAINE TYPE			
Jour de présence	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures par jour
Lundi			
Mardi			
Jeudi			
Vendredi			
BESOIN D'ACCUEIL HEBDOMADAIRE			heures
Nombre de semaines d'absence par an			

L'ensemble des besoins d'accueil de l'enfant sur la durée du contrat doit être précisé dans le calendrier joint en annexe au contrat dûment signé par la famille.

Pour cela, la mention « présent » ou « absent » devra être précisée pour chaque jour ainsi que les modifications éventuelles d'heure de départ et d'arrivée.

Quelques règles relatives au planning :

- si la famille désire modifier le nombre total d'heures d'accueil de l'enfant, elle doit en avertir la directrice, par écrit, un mois auparavant.
- en cas de dépassement exceptionnel du temps d'accueil, les heures supplémentaires seront facturées au tarif horaire du contrat. Si ce dépassement devient régulier, le contrat devra être révisé.
- Le dépassement des heures réservées dans le cadre du contrat fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif horaire calculé selon le principe que toute demi-heure commencée est due.
- Les parents s'engagent à enregistrer quotidiennement, l'arrivée et le départ de leur enfant dans la structure, ceci à l'aide de la badgeuse. Pour cela, il convient de « badger » le matin à l'entrée dans la structure et le soir après les transmissions avec l'équipe. Ces temps de transmissions, matin et soir, font partie du temps d'accueil de l'enfant.

- Toute demande d'accueil en dehors des horaires plus haut précisés devra être adressée à la directrice. Cette demande sera acceptée sous réserve des places disponibles sur les plages horaires sollicitées. Ces heures seront facturées au tarif applicable au contrat.

Toute réservation (non contractualisée) non décommandée 24 heures à l'avance sera facturée.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES ET MODE DE REGLEMENT

1) PARTICIPATION DES FAMILLES

Dans le cadre d'un accueil régulier avec contrat d'accueil personnalisé ou dans le cadre d'un accueil occasionnel ou d'urgence, la participation financière des familles est calculée en fonction du barème national établi par la CNAF sur le principe d'un taux d'effort horaire basé sur les ressources et la composition de la famille.

Le tarif horaire est calculé en application des règles énoncées dans l'article 5 du règlement de fonctionnement.

Monsieur et/ou Madame s'engagent à communiquer à la directrice le dernier avis d'imposition ou de non imposition. Les parents autorisent par ailleurs la consultation de leurs ressources via le service le service Cdap « Consultation du dossier allocataire par les partenaires » mis en place par CAF.

Le calcul du forfait mensuel est établi selon plusieurs critères :

- le temps d'accueil sur la période contractualisé en heures,
- le tarif horaire défini à partir des ressources de la famille en fonction du barème national de la CNAF applicable pour l'année en cours.

Mode de calcul du tarif horaire	
$\frac{\text{Ressources de la famille}}{12} \times \text{taux d'effort}$	
Le tarif horaire de l'enfant	est de€.

Le forfait mensuel est calculé de la manière suivante	
$\frac{(\text{Volume horaire d'accueil désiré}) \times (\text{tarif horaire})}{\text{Nombre de mois contractualisés}}$	

Calcul du forfait mensuel de l'enfant	
(..... heures) x (..... €)	
..... mois	=€ / mois

2) MODALITES DE REGLEMENT

2-1) Modalités, délais et modes de règlement

La famille se verra communiquer une facture mensuelle sur laquelle figureront les modalités, les délais et les modes de règlement possibles.

La famille peut souscrire un compte sur l'espace citoyen-famille en ligne de la Ville de Montmorency afin de régler en ligne leurs factures. En ouvrant ce compte et sauf demande contraire expressément adressée à la Ville de Montmorency, la famille déclare renoncer à l'envoi de ses factures par voie postale.

Le montant de la facture correspondra au forfait mensuel du mois échu (à titre d'exemple : en octobre, les parents recevront la facture des services rendus au mois de septembre).

A noter :

Aucune déduction n'est possible en cas de congés ou convenances personnelles non contractualisés.

Néanmoins, des déductions sont possibles en cas de :

- fermeture de l'établissement,
- hospitalisation de l'enfant (un certificat d'hospitalisation sera demandé),
- éviction de l'enfant à la demande de l'établissement,
- maladie provoquant une absence de l'enfant de plus de 3 jours. Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical qu'elle qu'en soit la durée. Sous cette seule condition, elle donne lieu à une déduction à partir du quatrième jour d'absence. Ce qui signifie que les trois premiers jours sont dus. Les déductions à partir du quatrième jour correspondent à ce qui avait été prévu dans le contrat personnalisé.

2-2) Relances de paiement

Les relances de paiement sont adressées par les services du Trésor Public.

2-3) Suivi des impayés

Les familles en situation d'impayés structurels, (c'est-à-dire dont la dette est d'un montant supérieur à deux cent cinquante euros et est croissante durant trois mois consécutifs) se verront proposer un dispositif d'accompagnement spécifique :

- un premier courrier de relance leur sera adressé. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté,
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, la famille se verra adresser un second courrier recommandé de relance faisant office de convocation à un rendez-vous de conciliation,
- en l'absence de solution trouvée, le dossier de la famille sera transmis au CCAS de Montmorency,
- selon l'analyse de ce dernier, Madame le Maire pourra :
 - o décider de confirmer ou d'annuler la dette,
 - o prononcer toute mesure permettant d'éviter que la dette de la famille continue de s'alourdir, notamment l'exclusion temporaire de l'enfant, voire la radiation et la résiliation du contrat d'accueil.

2-4) Pénalités en cas d'impayés

Les familles concernées par la procédure exposée à l'article 4.2.3. du présent règlement se verront appliquer une pénalité en cas de seconde relance (envoi recommandé avec accusé de réception) réalisée selon les modalités prévues par ledit article.

Le montant de cette pénalité est établi de manière forfaitaire et fixé à un montant de six euros.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS PARTICULIERES

Les prestations d'hygiène et de repas sont incluses. La structure fournit les couches, une marque de lait, une collation, un déjeuner et un goûter. Si la famille fournit d'autres produits, aucune déduction n'est possible.

ARTICLE 6 : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est reconduit par renouvellement exprès. Il est, à titre indicatif, procédé à cette reconduction par voie d'avenant durant le dernier mois de validité du contrat.

ARTICLE 7 : RADIATION ET RESILIATION

Les clauses de radiation et de résiliation sont précisées par le règlement de fonctionnement de la halte-garderie en vigueur porté à la connaissance et accepté par la famille.

Fait à Montmorency, le :

pour la Ville de Montmorency

Le(s) parent(s),
mention « lu et approuvé ».

100

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA.....Procuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

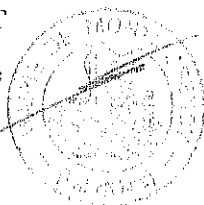
Mme HOYAUX

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°2

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD, Mme REVET, Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 3 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- 1 grade de rédacteur à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

FILIERE TECHNIQUE

- 8 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- 5 postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux pour occuper les fonctions de responsable du CTM

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation pour occuper les fonctions de ludothécaire
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 32 h relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 18 h relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- 2 postes d'agents spécialisés principaux des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 13 h 30 relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de professeur d'alto
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 6 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les

fonctions de professeur accompagnateur piano chœurs

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée de 4 h 30 relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de professeur de cor

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

TRANSFORME :

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée de 19 h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet d'une durée de 20 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de professeur de violon
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée de 5 h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet d'une durée de 5 h 30 relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de professeur de trombone

FILIERE ANIMATION

- 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée de 19 h 45 en 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée de 19 h 30 relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée de 29 h 45 en un poste d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée de 24 h relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée de 19 h en 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet d'une durée de 18 h relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

ADHESION DE LA
COMMUNE DE SEINE-PORT
ET DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC

TERRITORIAL D'EST
ENSEMBLE POUR LES
COMMUNES DE BOBIGNY
ET NOISY-LE-SEC AU
SYNDICAT DES EAUX D'ILE
DE FRANCE (SEDF)

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers

Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.MASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA.....Procuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUX.....Procuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

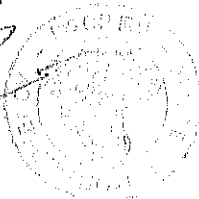
Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

- 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°3

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE SEINE-PORT ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL D'EST ENSEMBLE POUR LES COMMUNES DE BOBIGNY ET NOISY-LE-SEC AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5219-5,

Vu délibération n° CT2019-01-22-4 du 22 janvier 2019 du Conseil de territoire d'EST ENSEMBLE par laquelle cet établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec,

Vu la délibération n° 38-2019 du 25 mai 2019 du Conseil municipal de Seine-Port par laquelle cette commune demande son adhésion au SEDIF,

Vu les délibérations n°2019-2 et 3 du Comité du SEDIF en date du 20 juin 2019 approuvant ces demandes d'adhésion,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat des Eaux d'Ile de France de la commune de Seine-Port et d'EST ENSEMBLE (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec).

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA P V Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 4

OBJET :
RENDU COMPTE DE L'AVIS
DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES
ET DE L'ARRETE
PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENT ET
EXECUTION DU BUDGET
PRIMITIF 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CRÉMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA Procuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°4

OBJET : RENDU COMPTE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ET DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT ET EXECUTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-19, et R. 1612-18,

Vu l'avis du 28 mai 2019, n° A-10, de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, n° A19-217 BFIL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency,

Considérant que les propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France ont été réceptionnées le 24 juin 2019, soit le jour même de la séance du conseil municipal, rendant impossible leur annexion aux convocations des membres du conseil municipal adressées le 18 juin 2019,

Considérant qu'ont été distribuées lors de la séance du conseil municipal du 24 juin 2019 les propositions formulées par la Chambre régionale d'Île-de-France afin qu'il en soit porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès le début de la séance,

Considérant qu'une information générale a été donnée par Madame le maire lors de l'introduction de la séance rappelant l'obligation de communiquer à l'assemblée délibérante la plus proche, les avis formulés par la Chambre régionale des comptes,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 a arrêté et rendu exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2019, et qu'il appartient à la commune de le mettre en œuvre après en avoir pris connaissance, et assuré une publicité,

Considérant, que l'affichage de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France ainsi que l'arrêté du préfet est effectué depuis le 17 juillet 2019 sur tous les panneaux d'affichage de la Ville, et depuis le 15 juillet 2017 sur le site Internet de la Ville.

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : Prend acte que les observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France ont bien été données pour information à l'assemblée délibérante du 24 juin 2019 en début de séance, et qu'un affichage sur les panneaux de la ville est assuré depuis le 17 juillet 2019,

ARTICLE 2 : Prend acte que le budget primitif pour l'exercice 2019 est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, n° A19-217 BFIL, un affichage sur les panneaux de la ville est assuré depuis le 17 juillet 2019, et une publication sur le Site Internet de la ville a été effectuée le 15 juillet 2019.

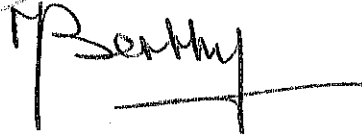
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

OBJET :
RAPPORT ANNUEL DES
CONCESSIONNAIRES DE
SERVICE PUBLIC –
EXERCICE 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.MASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHIProcuration à Mme BERTHY
M.ATTIAProcuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

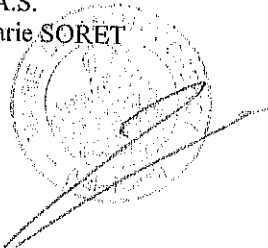
Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORÉT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°5

OBJET : RAPPORT ANNUEL DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2018

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté par la Société OGF pour la gestion de la chambre funéraire – exercice 2018,

Vu le rapport présenté par la Société Lombard & Guérin pour la gestion des marchés communaux d'approvisionnement – exercice 2018,

Vu le rapport présenté par la Société Cinélab pour la gestion du cinéma l'Eden – exercice 2018,

Vu l'exposé présenté en commission consultative des services publics locaux le 17 septembre 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD, Mme LE GUERN, Mme FAURE,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il convient que les rapports des concessionnaires de services publics soient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal et que celui-ci en prenne acte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation desdits rapports.

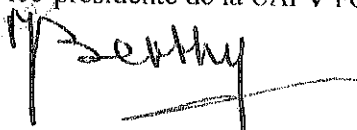
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

RAPPORTS SUR L'EAU AU
TITRE DE L'EXERCICE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI..... Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA..... Procuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PERAULT

Secrétaire de séance :

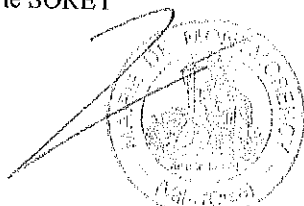
Mme HOYAUX

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET : RAPPORTS SUR L'EAU AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'obligation faite aux communes par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de présenter chaque année le rapport annuel des services de l'eau,

Vu les rapports adressés par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Ile-de-France,

Vu l'exposé présenté en commission consultative des services publics locaux du 17 septembre 2019,

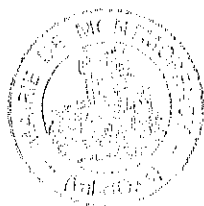
Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2018 du SEDIF et de l'ARS.

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

OBJET :

CESSION DES PARCELLES
CADASTREES AO 8 et AO 9,
SISES AU LIEU-DIT « CHEMIN
DE MONTMORENCY »

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHIProcuration à Mme BERTHY
M.ATTIAProcuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLEProcuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Publiée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°7

OBJET : CESSION DES PARCELLES CADASTREES AO 8 et AO 9, SISES AU LIEU-DIT « CHEMIN DE MONTMORENCY »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-3 et L. 2241-1 ;

VU l'avis du service France Domaine en date du 26 août 2019, évaluant la parcelle AO 8 de 13 m² et la parcelle AO 9 de 4619 m², à 9264€ (soit 2€/m²) ;

VU l'accord du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) par courrier en date du 22 février 2019 pour acheter les parcelles AO 8 et AO 9 à l'euro symbolique en vue d'y réaliser des travaux de démolition et de dépollution de l'ancienne station d'épuration et de réaménager le ru du Fond des Aulnes ;

CONSIDERANT que, en contrepartie de la cession des terrains à l'euro symbolique, le SIAH a proposé à la commune d'assurer le désamiantage et la démolition des ruines encore présentes sur les parcelles AO 8 et AO 9 afin d'y réaliser des bassins de dépollution des eaux de ruissellement et la réhabilitation du ru du Fonds des Aulnes ;

CONSIDERANT que la valeur vénale des terrains est nettement inférieure à l'estimation du coût du désamiantage et de la démolition des ruines existantes ;

CONSIDERANT que la cession des parcelles AO 8 et AO 9 au SIAH par la commune est rendue possible en vertu de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle de l'équipement mis à disposition, celui-ci peut devenir la propriété de la structure bénéficiaire de la mise à disposition ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE la cession de la parcelle AO 8 d'une superficie de 13 m² et de la parcelle AO 9 d'une superficie de 4619 m² sises au lieu-dit « chemin de Montmorency » à MONTMORENCY, pour un prix d'un euro symbolique, hors frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) Croult et Petit Rosne dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants – 95500 Bonneuil-en-France,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette vente avec l'acquéreur retenu.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

OBJET :

DEMANDE DE
CLASSEMENT AUPRES DE
L'ETAT DE LA FORET DE
MONTMORENCY EN FORET
DE PROTECTION

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.YAKAN, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI,
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI (à partir de 20h10), Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 4 OCT. 2019

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
M.ATTIA Procuration à M.DAUX
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE
M.ESKENAZI (jusqu'à 20h10)

Approuvée le : - 7 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 7 OCT. 2019

Absents :

M.GILLOT
M.PEREALT

Pour le Maire et par délégation
Mme D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme HOYAUX

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°8

OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT AUPRES DE L'ETAT DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R. 412-14, et L.141-1 ;

Vu le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 en date du 21 mars 2005 relative à la demande de mise à l'étude du classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection auprès de l'Etat ;

Considérant que la forêt de Montmorency constitue une richesse écologique, paysagère et culturelle pour l'ensemble de la région Ile-de-France qu'il convient de préserver ;

Considérant que la forêt de Montmorency présente un risque de fragmentation lié à de fortes pressions foncières et urbaines ;

Vu la note de présentation et sur rapport de M. DAUX ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de demander au Préfet de classer la forêt de Montmorency en forêt de protection,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces utiles dans le cadre de la demande de classement précitée.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

DECISION 05.19.088 : Accord-cadre 19ED07 – Fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire
lot n°1 : Fourniture de mobilier scolaire
lot n°2 : Fourniture de mobilier périscolaire
lot n°3 : Fourniture de mobilier de restauration scolaire
(Prise le 28 mai 2019 – Enregistrée le 7 juin 2019)

Il a été décidé de signer le lot n°1 - Fourniture de mobilier scolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MBS, domiciliée 15 rue de la Briqueterie – 95330 – DOMONT, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°2 - Fourniture de mobilier périscolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MBS, domiciliée 15 rue de la Briqueterie – 95330 – DOMONT, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 15 000 € HT

De signer le lot n°3 - Fourniture de mobilier de restauration scolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MOBIDECOR, domiciliée 26 avenue de Saint-Marcellin, BP 409 – 42160 – BONSON, dans la limite des montants annuels suivants :

- Sans montant minimum
- Montant maximum : 25 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 06.19.093 : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Madame Agnieszka KOZLOWSKA
(Prise le 7 juin 2019 – Enregistrée le 18 juin 2019)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Madame Agnieszka KOZLOWSKA, domiciliée au Lesna 39/16, 81-549 Gdynia, en POLOGNE, pour l'exposition de ses créations au sein du musée Jean-Jacques Rousseau. La convention est conclue pour les dates d'exposition ainsi que les transports du 1^{er} mai 2019 au 20 octobre 2019.

Compte tenu, d'une part, des frais occasionnés par le transport, de la distance et de l'encombrement des œuvres, et d'autre part, de la durée de l'exposition et de l'immobilisation

des œuvres, la ville de Montmorency s'engage à dédommager Madame Agnieszka Kozłowska à hauteur d'un montant de 150 Euros.

DECISION 06.19.096 : Marché 19BT11 – Travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins
(Prise le 11 juin 2019 – Enregistrée le 13 juin 2019)

Il a été décidé de signer le marché 19BT11 ayant pour objet des travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins avec la société URETEK France, domiciliée 15 boulevard Robert Thiboust – 77700 – SERRIS. Le marché est passé pour un montant de 125 178 € HT soit 150 213,60 € TTC. Il prendra effet à compter de sa notification, valant ordre de service de démarrer les travaux et que la durée d'exécution des travaux est de 6 semaines maximum.

DECISION 06.19.097 : Accord-cadre 19VO02 – Fourniture de mobilier urbain
(Prise le 12 juin 2019 – Enregistrée le 18 juin 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-19VO02 relatif à la fourniture de mobilier urbain avec la société SIGNALFAST, domiciliée ZI 2 rue Christian Plailly – 76870 – GAILLEFONTAINE.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans. Il est conclu pour un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 32 000 € HT par période.

DECISION 09.19.098 : Accord-cadre à marchés subséquent 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents
Marché subséquent 19ED10 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs
(Prise le 14 juin 2019 – Enregistrée le 19 juin 2019)

Il a été décidé de signer le marché subséquent 19ED10 - Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES. Le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 25 000 € H.T. et un montant maximum de 34 000 € H.T. Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour.

DECISION 06.19.101 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion de rentrée avec les parents d'élèves des futurs CP le 18 juin 2019 de 18h00 à 19h00
(Prise le 18 juin 2019 – Enregistrée le 21 juin 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'école élémentaire Pasteur, domiciliée place Claude Lalet – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école, le mardi 18 juin 2019 de 18h00 à 19h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 06.19.103 : Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie à compter du 1^{er} septembre 2019
(Prise le 24 juin 2019 – Enregistrée le 27 juin 2019)

Il a été décidé de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2019 les tarifs joints à la décision, des activités de l'équipement municipal La Briqueterie pour les inscriptions aux activités pour la rentrée 2019.

DECISION 06.19.104 : Conventions de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles de La Briqueterie dans le cadre de la réalisation de photographies et d'une captation vidéographique des galas de danse
(Prise le 25 juin 2019 – Enregistrée le 27 juin 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition de la salle de spectacles de La Briqueterie avec les professionnels suivants :

- Philippe AFRIGAN, représentant de la SARL CAPS,
domicilié 13 allée Martin - 95160 MONTMORENCY,
- Thierry BLICQ, gérant de la SARL TIMELINE,
domicilié 23 rue Jean Jacques Rousseau - 75001 PARIS

Les conventions sont conclues pour les jours des Galas de Danse, les 29 et 30 juin 2019. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les professionnels susmentionnés devront toutefois fournir à la Ville les photographies et films réalisés en vue de leur réutilisation dans tous les supports municipaux, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

DECISION 06.19.105 : Accord-cadre 19ED08 – Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency
Lot n°1 : Fourniture de produits lessiviels
Lot n°2 : Fourniture de consommables d'entretien
Lot n°3 : Fourniture de petits matériels d'entretien
Lot n°4 : Location de distributeurs d'essuie-mains et fourniture de consommables
(Prise le 26 juin 2019 – Enregistrée le 28 juin 2019)

Il a été décidé de signer le lot n°1 - Fourniture de produits lessiviels - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société PLG ALLODICS, domiciliée 29 avenue des Morillons, ZA Les Doucettes, BP 40080 – 95144 – GARGES LES GONESSE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°2 - Fourniture de consommables d'entretien - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société M.R NET, domiciliée rue de la Cimenterie, ZA Saint-Roch – 95260 – BEAMONT SUR OISE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°3 - Fourniture de petits matériels d'entretien - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société ADELYA, domiciliée 12 rue de la Pâture – 95870 – BEZONS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

De signer le lot n°4 - Location de distributeurs d'essuie-mains et fourniture de consommables - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société ADELYA, domiciliée 12 rue de la Pâture – 95870 – BEZONS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Location des appareils offerte pendant toute la durée de l'accord-cadre ;

- Fourniture de consommables :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 06.19.107 : Accord-cadre 19VO03 – Travaux neufs de voirie et réseaux divers
(Prise le 27 juin 2019 – Enregistrée le 1^{er} juillet 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 19VO03 – Travaux neufs de voirie et réseaux divers avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, domiciliée 30 rue de l'Egalité, CS30009 – 95232 – SOISY-SOUS-MONTMORENCY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 300 000 € HT
- Montant maximum : 2 500 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 07.19.108 : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents
Marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique
(Prise le 2 juillet 2019 – Enregistrée le 10 juillet 2019)

Il a été décidé de signer le marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes de milieu marin et du patrimoine maritime et historique avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES.

Le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 34 000 € H.T. et un montant maximum de 43 000 € H.T.

Le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour.

DECISION 07.19.110 : Constitutions de partie civile suite à des dégradations
(Prise le 3 juillet 2019 – Enregistrée le 23 juillet 2019)

La Ville de Montmorency a décidé de se constituer partie civile afin que son préjudice, estimé à la somme de 288 euros, soit consigné dans le jugement rendu suite à la dégradation de la porte d'entrée du poste de police municipale en date du 13 juin 2016 et qu'elle en obtienne réparation.

La Ville de Montmorency se constitue partie civile afin que son préjudice, estimé à la somme de 577,60 euros, soit consigné dans le jugement rendu suite à la dégradation de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'avenue Charles de Gaulle en date du 10 mai 2017 et qu'elle en obtienne réparation.

DECISION 07.19.115 : Acceptation des indemnités d'assurance : accident matériel rue du Temple, du 4 juin 2019
(Prise le 9 juillet 2019 – Enregistrée le 23 juillet 2019)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 803,68 € proposé par la SMACL, pour le remplacement du matériel urbain de la rue du Temple détérioré le 4 juin 2019.

DECISION 08.19.122 : Acceptation d'indemnités : accident matériel entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché le 28 février 2019
(Prise le 1^{er} août 2019 – Enregistrée le 12 août 2019)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 1 482,60 € proposé par l'entreprise JOAO CIPRIANO, pour les réparations effectuées sur la rampe d'escalier et trois piliers situés entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché.

DECISION 08.19.128 : Convention de mise à disposition de salles de La Briqueterie aux Travailleurs indépendants
(Prise le 26 août 2019 – Enregistrée le 30 août 2019)

Il a été décidé de signer des conventions pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie avec les travailleurs indépendants suivants,

- Monsieur Philippe Afrigan, animateur d'ateliers photos, domicilié 13 Allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Pascal Bertret, animateur d'ateliers de chant et de saxophone, domicilié 87 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Marie-Cécile Caron, animatrice d'ateliers de piano et de notation musicale, domiciliée 5 Place Delattre de Tassigny - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Armand Chapey, animateur d'ateliers de dessin et de peinture, domicilié 33, rue Charles De Gaulle - 95580 ANDILLY ;
- Madame Lydia Cheval, animatrice d'ateliers vitrail, art créatif et récup'art, domiciliée 3, rue du Trèfle - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Bruno Douchet, animateur d'ateliers de guitare classique, domicilié 27 avenue des Lilas - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

- Monsieur Charles Frere, animateur d'ateliers de batterie et de djembé, domicilié 2 rue Marcuard - 95600 EAUBONNE ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur d'ateliers de chant et de chorale, domicilié 79 rue de La Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Serge Zaffalon, animateur d'ateliers de guitare basse et de guitare jazz, domicilié 45 rue Franklin - 95330 DOMONT ;
- Madame Virginie Denoyelle-Lienard, animatrice d'ateliers de Scrapbooking, domiciliée 3, chemin des essais - 95330 DOMONT ;
- Madame Yaïda Jardines Ochoa, animatrice d'ateliers d'éveil musical et contes, domiciliée 10, rue de la Mairie - 95330 DOMONT ;

Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 16 septembre 2019 au 27 juin 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.

DECISION 08.19.129 : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie (Prise le 26 août 2019 – Enregistrée le 5 septembre 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie avec les associations suivantes :

- L'association ADSM, domiciliée 6, avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association LADAPT VAL D'OISE, domiciliée 18 rue Bleury - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- L'association L'OUVRE BOITE A POEMES, domiciliée 44 rue du bois d'Aguerre 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- L'association VIE LIBRE, domiciliée 11 allée Val Fleuri - 95580 ANDILLY ;
- L'association AMNESTY INTERNATIONAL – GROUPE 44, domiciliée 2 rue des lavandières - 95570 BOUFFEMONT ;
- L'association COULEURS D'ITALIE, domiciliée 13 bis, rue des coutures - 95160 MONTMORENCY.

Les conventions sont conclues du 13 septembre 2019 au 4 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.19.132 : Avenant n°2 – accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole (Prise le 3 septembre 2019 – Enregistrée le 10 septembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n° 2 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95,

domiciliée 15 avenue des Bosquets – 95560 – BAILLET-EN-FRANCE et d'augmenter le seuil maximum de la deuxième année d'exécution, le faisant passer de 13 000 € HT à 23 000 € HT.

DECISION 09.19.133 : Convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie d'un terrain communal sur lequel est édifié un local
(Prise le 4 septembre 2019 – Enregistrée le 10 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec la société PFMR, domiciliée 23 rue de Groslay – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition, à titre précaire d'une partie du terrain sis, 28 rue de Groslay à Montmorency, cadastré AW n°558. La convention est conclue à titre gratuit à compter de sa signature et jusqu'au 15 novembre 2019.

DECISION 09.19.135 : Acceptation des indemnités d'assurance : détérioration de mobilier urbain au 1 rue du Contrat social le 30 août 2019
(Prise le 10 septembre 2019 – Enregistrer le 13 septembre 2019)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 255,60 € proposée par la SMACL, pour la mise en sécurité de la voirie, la dépose et la repose du matériel urbain détérioré le 30 août 2019.

DECISION 09.19.136 : Convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes
(Prise le 13 septembre 2019 – Enregistrée le 13 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes, domiciliée 37 allée du Professeur Dubos – 95350 – SAINT-BRICE-SOUS-FORET, pour la mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela.

La convention est conclue pour l'année 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.19.137 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020
(Prise le 13 septembre 2019 – Enregistrée le 13 septembre 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mises à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table (ASMTT), dont le siège social est en Mairie, 2 avenue Foch – 95160 – Montmorency ;
- L'association Club De Gymnastique de Montmorency (CDGM), dont le siège social est en Mairie, 2 avenue Foch – 95160 – Montmorency ;
- L'association Kendo Shumisen, dont le siège social est 5 Allée de Médicis – 95440 – ECOUEN ;
- L'association Street Connexion, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – Montmorency.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.19.139 : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de l'association « Les Baladins de la Vallée » tous les vendredis du 20 septembre 2019 au 29 mai 2020 (sauf vacances scolaires)
(Prise le 13 septembre 2019 – Enregistrée le 19 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association « les Baladins de la Vallée » domiciliée 15 rue de la Caille – 95230 – SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) du 20 septembre 2019 au 29 mai 2020. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.19.142 : convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents le 1^{er} octobre 2019 à partir de 20 h
(Prise le 17 septembre 2019 – Enregistrée le 20 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents, le mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 20h00 . Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.19.143 : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019/2020
(Prise le 17 septembre 2019 – Enregistrée le 23 septembre 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association TAI JI QUAN, domiciliée 12 rue Le Veillard – 95880 – ENGHIEU-LES-BAINS ;
- L'association TOP FITNESS CLUB, domiciliée 40 rue Jules Massenet – 95170 – DEUIL-LA-BARRE ;
- L'association AS RONSARD, domiciliée 4 Chemin du Mont Griffard – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association AOCM, domiciliée 40bis rue des Gallérands – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association VING TSUN KUNG FU, domiciliée 80 Rue du Cosmos – 95120 – ERMONT ;
- L'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer – 95170 – DEUIL-LA-BARRE ;
- L'association JUDO CLUB DE MONTMORENCY, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – MONTMORENCY ;

- L'association OSHUKAÏ AVENIRS, domiciliée 10 bis rue des Cornouillers – 95160 – MONTMORENCY.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.19.144 : classes environnement pour l'année scolaire 2019-2020 : fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles
(Prise le 17 septembre 2019 – Enregistrée le 20 septembre 2019)

Il a été décidé du retrait des décisions n°07.19.117 et 08.19.127 et de fixer, pour l'année 2020, les tarifs ci-dessous pour les classes transplantées suivantes :

- Classe transplantée du 26 au 31 janvier 2020 destination Haute-Savoie ;
- Classe transplantée du 25 au 29 mai 2020 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 20 au 24 avril 2020 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 2 au 4 juin 2020 destination Vienne.

De permettre aux familles qui le souhaiteraient un échelonnement du paiement des sommes dues en 4 fois, aux échéances suivantes :

- Pour le séjour du 26 au 31 janvier 2020, destination la Haute-Savoie : le 10 octobre 2019, le 12 novembre 2019, le 10 décembre 2019 et le 10 janvier 2020,
- Pour le séjour du 20 au 24 avril 2020, destination la Manche: le 10 janvier 2020, le 10 février 2020, le 10 mars 2020 et le 10 avril 2020,
- Pour le séjour du 25 au 29 mai 2020, destination la Manche: le 10 février 2020, le 10 mars 2020, le 10 avril 2020 et le 11 mai 2020,
- Pour le séjour du 2 au 4 juin 2020, destination La Vienne : le 10 février 2020, le 10 mars 2020, le 10 avril 2020 et le 11 mai 2020.

Classes transplantées du 26 au 31 janvier 2020 destination Haute-Savoie

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors commune *		450,00 €

Classes transplantées du 25 au 29 mai 2020 destination La Manche

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
Hors commune *		<i>450,00 €</i>

Classes transplantées du 20 au 24 avril 2020 destination La Manche

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
Hors commune *		<i>450,00 €</i>

Classes transplantées du 2 au 4 juin 2020 destination Vienne

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>56,10 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>84,15 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>112,20 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>140,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>182,33 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>224,40 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>280,50 €</i>
Hors commune *		<i>330,00 €</i>

DECISION 09.19.148 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation d'une réunion le 19 septembre 2019 à partir de 20h
(Prise le 19 septembre 2019 – Enregistrée le 20 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association GIPE, domiciliée 110 avenue de Domont – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion le jeudi 19 septembre 2019 à partir de 20h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/09/19 AU 31/10/19
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 09.19.131

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11180 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme PAYOT Marie, Louise, Anne, Renée (née CAUDAN), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 4 rue Deberny, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 246, une concession pour une durée de trente ans à compter du 03 septembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme PAYOT Marie, Louise, Anne, Renée (née CAUDAN).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcolles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 septembre 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 10 SEP. 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 11 SEP. 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 11 SEP. 2019	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

DECISION N° 09.19.132

Objet : Avenant n°2 – Accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 05.18.071 en date du 18 mai 2018 de signer l'accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole,

VU la décision n° 03.19.043 en date du 8 mars 2019 de signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'augmenter le seuil maximum de la deuxième et troisième année d'exécution dudit accord-cadre,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum de la deuxième année d'exécution,

CONSIDERANT que la modification de l'accord-cadre est rendue nécessaire par des circonstances que la Ville ne pouvait pas prévoir,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95, sise 15 avenue des Bosquets, 95560 BAILLET-EN-FRANCE,

ARTICLE 2 D'augmenter le seuil maximum de la deuxième année d'exécution, le faisant passer de 13 000 € HT à 23 000 € HT,

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 10 SEP. 2019
Publiée le :
Affichée le : 11 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 11 SEP. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 03/09/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.133

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie d'un terrain communal sur lequel est édifié un local

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Montmorency d'utiliser, pour le service des cimetières, le local sis 28 rue de Groslay, mis à disposition de la Société DE MEMORIS ;

CONSIDERANT sa demande à la société PFMR, venant aux droits de la société DE MEMORIS, de bien vouloir procéder à la libération de celui-ci à la date du 15 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Montmorency et de la société PFMR de formaliser leurs engagements réciproques à ce titre et ainsi de conclure une convention d'occupation précaire, pour la mise à disposition du local précité jusqu'à la date du 15 novembre 2019.


DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec la Société PFMR une convention de mise à disposition, à titre précaire d'une partie du terrain sis, 28 rue de Groslay, à Montmorency, cadastré AW n°558.

ARTICLE 2 La convention est conclue à titre gratuit à compter de sa signature et jusqu'au 15 novembre 2019.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	10 SEP. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	11 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	11 SEP. 2019
	
Pour le maire et par délégation. Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 4 septembre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.134

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour une exposition organisée par Liliane CAUMONT du 12 au 20 octobre 2019.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Liliane CAUMONT a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser une exposition qui se tiendra du 12 au 20 octobre 2019.

DECIDE


- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec Liliane CAUMONT, domiciliée 42 rue des Basserons – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle du samedi 12 au dimanche 20 octobre 2019.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le. - 4 SEP. 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA Plaine Vallée Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY



Transmise en S/Pref. le	: 25 SEP. 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 25 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 SEP. 2019
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.135

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : détérioration de mobilier urbain au 1 rue du Contrat social le 30 août 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019202849F effectuée auprès de la SMACL concernant un accident matériel du 30 août 2019, impliquant un véhicule immatriculé CE-155-DA appartenant à Madame Catherine CHICH, ayant eu pour conséquence la détérioration d'un poteau supportant un miroir de sécurité et l'arrachage d'un potelet de son embase;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 255,60 €, correspondant au montant évalué par la Ville en réparation des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 255,60 € proposée par la SMACL, pour la mise en sécurité de la voirie, la dépose et la repose du matériel urbain détérioré le 30 août 2019 ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise :

- au Sous-préfet de Sarcelles,
- au Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

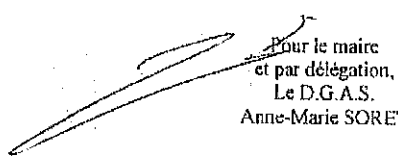
Montmorency, le 10 septembre 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 13 SEP. 2019
Publiée le	: 13 SEP. 2019
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	13 SEP. 2019
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.136

Objet : convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses réunions, assemblées générales et l'accueil de ses adhérents ;

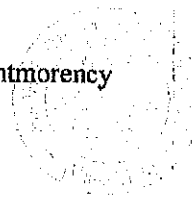
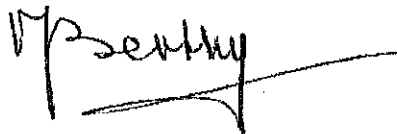
CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, le Club House du Parc des Sports Nelson Mandela,

DECIDE

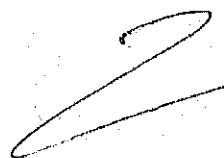
- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, dont le siège social est fixé 37 Allée du Professeur Dubos à Saint Brice Sous Forêt (95350), une convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour l'année 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués aux termes de la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 SEP. 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 13 SEP. 2019
Publiée le :
Affichée le : 13 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 SEP. 2019


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.137

Objet : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table (ASMTT), dont le siège social est en Mairie, 2 avenue Foch – 95160 Montmorency ;
- L'association Club De Gymnastique de Montmorency (CDGM), dont le siège social est en Mairie, 2 avenue Foch – 95160 Montmorency ;
- L'association Kendo Shumisen, dont le siège social est 5 Allée de Médecis – 95440 ECOUEN ;
- L'association Street Connexion, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 SEP. 2019



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 13 SEP. 2019
Publiée le :
Affichée le : 13 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 SEP. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

DECISION N° : 09.19.139

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de l'association « Les Baladins de la Vallée » tous les vendredis du 20 septembre 2019 au 29 mai 2020 (sauf vacances scolaires).

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que L'Association « Les Baladins de la Vallée » représentée par Eric CHAMBOST, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, site place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser les répétitions de sa chorale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec Eric CHAMBOST, Président de l'Association qui est domiciliée au 15 rue de la Caille – 95230 Soisy/Montmorency

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) du 20 septembre 2019 au 29 mai 2020.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 septembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA Plaine Vallée Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville

Transmise en S/Pref. le :	19 SEP. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	19 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	19 SEP. 2019
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 09.19.140

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11181 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme KAFFANKE Christine, Françoise, Claude (née MICHELET), domicilié(e) à ANDILLY (95580) 6^{ème} sente des Bas Boutrous, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 291, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 17 septembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme KAFFANKE Christine, Françoise, Claude (née MICHELET).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 17 septembre 2019

Michèle BERTHY

Le Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 25 SEP. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 SEP. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.19.141

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11182 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,


VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 3814, du 28 janvier 1958 à M. **HERVIEUX Jean**,
VU la demande présentée par M. **HERVIEUX René, Robert**, domicilié(e) à **BREUIL-LE-SEC (60840) 128 rue du breuil** désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement Ebis28, le renouvellement à M. **HERVIEUX René, Robert** de la concession accordée le 28 janvier 1988 et expirant le 28 janvier 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 28 janvier 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2019


Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2019

Publiée le :

Affichée le : 25 SEP. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 SEP. 2019


Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Scolaire – DM/KA/CS
DECISION N° 09.19.142

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion entre adhérents le 1^{er} octobre 2019 à partir de 20h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion entre adhérents le 1^{er} octobre 2019 à partir de 20h.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – Montmorency.

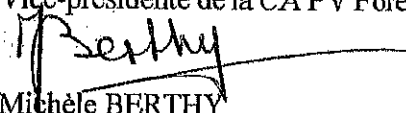
ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 1^{er} octobre 2019 à partir de 20h.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

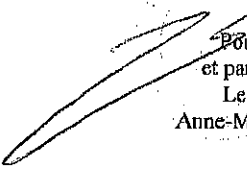
ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2019

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le : 20 SEP. 2019
Publiée le :
Affichée le : 23 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 SEP. 2019


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.19.143

Objet : conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association TAI JI QUAN, dont le siège social est 12 rue Le Veillard – 95880 Enghien-les-Bains ;
- L'association TOP FITNESS CLUB, dont le siège social est 40 rue Jules Massenet – 95170 Deuil-la-Barre ;
- L'association AS RONSARD, dont le siège social est 4 Chemin du Mont Griffard – 95160 Montmorency ;
- L'association AOCM, dont le siège social est 40bis rue des Gallérands – 95160 Montmorency ;
- L'association VING TSUN KUNG FU, dont le siège social est 80 Rue du Cosmos – 95120 Ermont ;
- L'association USDEM HANDBALL, dont le siège social est 15 rue du Docteur Schweitzer – 95170 Deuil-la-Barre ;
- L'association JUDO CLUB DE MONTMORENCY, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 Montmorency ;
- L'association OSHUKAI AVENIRS, dont le siège social est 10bis rue des Cornouillers – 95160 Montmorency.

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

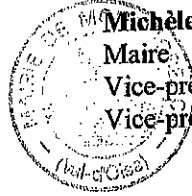
ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 SEP. 2019

Transmise en S/Pref. le :	23 SEP. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	24 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	24 SEP. 2019

Montmorency, le 24 SEP. 2019

Pour le maire
et par délégation,
M. D.G.A.S.
Anne-Marie SORET
(Maire de Cergy)



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DE/DM/KA/CS

DECISION N° 09.19.144

Objet : Classes environnement pour l'année scolaire 2019-2020 : Fixation des tarifs et échelonnement du paiement des sommes dues par les familles.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision n°01.03.12 du 22 janvier 2003 instituant une régie de recettes relative au recouvrement des sommes dues pour les classes d'environnement organisées par la commune de Montmorency,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

VU la délibération n°6 (point 2) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°03.16.059 du 10 mars 2016 portant modification de la régie de recettes relative au recouvrement des sommes dues pour les classes d'environnement organisées par la commune de Montmorency,

VU la décision n°07.19.117 du 15 juillet 2019 fixant les tarifs des classes transplantées pour l'année 2020 ;

VU la décision n°08.09.127 du 23 août 2019 relative à la mise en place d'un échelonnement du paiement des sommes dues par les familles.

CONSIDERANT que le prestataire du séjour classe transplantée à destination de la Haute-Savoie a été contraint de changer les dates dudit séjour,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de retirer les décisions n°07.19.117 et 08.19.127.

DECIDE

ARTICLE 1 Du retrait des décisions n°07.19.117 et 08.19.127.

ARTICLE 2 De fixer, pour l'année 2020 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des quatre classes transplantées suivantes :

- Classe transplantée du 26 au 31 janvier 2020 destination Haute-Savoie ;
- Classe transplantée du 25 au 29 mai 2020 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 20 au 24 avril 2020 destination La Manche ;
- Classe transplantée du 2 au 4 juin 2020 destination Vienne.

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses et les recettes afférentes sur les crédits ouverts au budget 2020.

ARTICLE 4 De permettre aux familles qui le souhaiteraient un échelonnement du paiement des sommes dues en 4 fois, aux échéances suivantes :

- Pour le séjour du 26 au 31 janvier 2020, destination la Haute-Savoie : le 10 octobre 2019, le 12 novembre 2019, le 10 décembre 2019 et le 10 janvier 2020,
- Pour le séjour du 20 au 24 avril 2020, destination la Manche: le 10 janvier 2020, le 10 février 2020, le 10 mars 2020 et le 10 avril 2020,
- Pour le séjour du 25 au 29 mai 2020, destination la Manche: le 10 février 2020, le 10 mars 2020, le 10 avril 2020 et le 11 mai 2020,
- Pour le séjour du 2 au 4 juin 2020, destination La Vienne : le 10 février 2020, le 10 mars 2020, le 10 avril 2020 et le 11 mai 2020.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency,


Michèle BERTHY

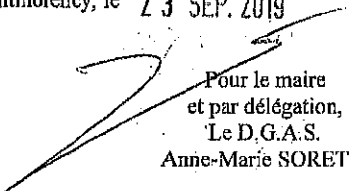
Transmise en S/Pref. le : 20 SEP. 2019

Publiée le :

Affichée le : 23 SEP. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 23 SEP. 2019


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 26 au 31 janvier 2020 destination Haute-Savoie
Tarifs applicables

Franchise	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors soumission		450,00 €

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 20 au 24 avril 2020 destination La Manche
Tarifs applicables

Franchise	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors soumission		450,00 €

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 25 au 29 mai 2020 destination La Manche
Tarifs applicables

Franchise	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors soumission		450,00 €

Direction de l'Éducation

Classes transplantées du 2 au 4 juin 2020 destination Vienne
Tarifs applicables

Franchise	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	56,10 €
2	de 391 à 520,99	84,15 €
3	de 521 à 650,99	112,20 €
4	de 651 à 845,99	140,25 €
5	de 846 à 1040,99	182,33 €
6	de 1041 à 1300,99	224,40 €
7	à partir de 1301	280,50 €
Hors soumission		330,00 €

DECISION N° 09.19.145

Objet : Cession de livres de la Bibliothèque Aimé Césaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville n'a plus l'usage des livres retirés des collections de la Bibliothèque Aimé Césaire

CONSIDERANT que ces livres ont une valeur unitaire de 0,50 € et de 5€ pour les ouvrages de la collection Citadelle et Mazenod ;

DECIDE

ARTICLE 1 De céder des livres retirés des collections de la Bibliothèque Aimé Césaire au tarif de 50 centimes le livre aux personnes suivantes, lors d'une vente ouverte à tous, organisée le vendredi 13 de 16h à 18h et le samedi 14 septembre de 10h à 18h.
Les livres ont été vendus au tarif de 5 € pour les ouvrages de la collection « Citadelle et Mazenod » et de 0,50 € pour tous les autres ouvrages.
Ci-jointe la liste des 155 acheteurs.

ARTICLE 2 La recette de la vente de livres, qui s'élève à 1142,50€ (mille cent quarante-deux euros et cinquante cents), sera déposée au Trésor Public.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 Septembre 2019



Le Maire,
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2019

Publiée le :

Affichée le : 25 SEP. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 25 SEP. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SÖRET

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 09.19.146

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11183 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme TSHILEMBA KABOZA Dorcas, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 15 rue de Margency, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 171, une concession pour une durée de trente ans à compter du 19 septembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme TSHILEMBA KABOZA Dorcas.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 septembre 2019



Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 25 SEP. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 SEP. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Aime-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

DECISION N° 09.19.147

Objet : Marché 19BT02 - Travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
Lot n°1 – Désamiantage
Lot n°2 - Démolition

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU du montant estimatif de ses lots, le marché de travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons peut faire l'objet d'une procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du e-marchespublics, le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site internet de la ville le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 28 février 2019, cinq sociétés et un groupement d'entreprises avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait ressortir l'offre des sociétés suivantes comme économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : Société EIFFAGE DEMOLITION ;
- Lot n°2 : Groupement d'entreprises composé de la société WANTY (Mandataire) et de la société SMGTP (Cotraitant),


DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Désamiantage – du marché de travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société EIFFAGE DEMOLITION, sise Campus Pierre Berger, 3-7 place de l'Europe, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pour un montant global forfaitaire de 11 490 € HT, soit 13 788 € TTC,

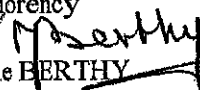
- ARTICLE 2** De signer le lot n°2 – Démolition - du marché de travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec le groupement d'entreprises composé de la société WANTY (Mandataire) et de la société SMGTP (Cotraitant), dont le mandataire sis 253 boulevard de Leeds, 59000 LILLE, pour un montant global forfaitaire de 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC,
- ARTICLE 3** Que le marché prendra effet à compter de sa notification et que le démarrage de la période de préparation aura lieu à compter de l'envoi de l'ordre de service prescrivant son démarrage,
- ARTICLE 4** Que la période de préparation du lot n°1 est fixée à 1 semaine calendaire et le délai de réalisation des travaux, à 2 semaines calendaires,
- ARTICLE 5** Que la période de préparation du lot n°2 est fixée à 4 semaines calendaires et le délai de réalisation des travaux, à 8 semaines calendaires,
- ARTICLE 6** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 7** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19/09/2019

Transmise en S/Pref. le :	30 SEP. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	30 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	30 SEP. 2019


 Pour le Maire
 en délégation,
 Le D. P. A. S.
 Anne-Marie SORET



Le Maire,
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CA PV Forêt de
 Montmorency

 Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Scolaire – DM/KA/CS
DECISION N° 09.19.148

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation d'une réunion le 19 septembre 2019 à partir de 20h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (point 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association GIPE a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion entre adhérents le 19 septembre 2019 à partir de 20h.

DECIDE

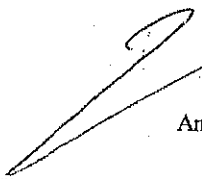
- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association GIPE, 110 avenue de Domont – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le jeudi 19 septembre 2019 à partir de 20h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 septembre 2019

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	: 20 SEP. 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 23 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 SEP. 2019
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

DECISION N°09.19.149

Objet : Modification des tarifs des spectacles de la Ville

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2013 adoptant les tarifs des spectacles organisés par la Ville,

CONSIDERANT que les tarifs suivants sont fixés pour les spectacles : tarif plein à 8 euros et tarif réduit à 4 euros,

CONSIDERANT que le tarif réduit à 4 euros est conditionné comme suit : sur justificatif pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes en invalidité ou en situation de handicap, RSA et Minimum Vieillesse ou titulaires du pass FTVO pour le(s) spectacle(s) organisé(s) à Montmorency dans le cadre du festival théâtral du Val d'Oise,

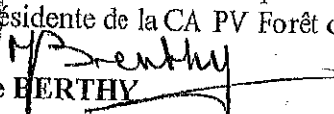
CONSIDERANT que la Ville souhaite rajouter une condition permettant d'accéder au tarif réduit existant sur le 3^{ème} spectacle et sachant la nécessité de fixer les tarifs en fonction des éléments suscités,

DECIDE

ARTICLE 1 D'ajouter à la catégorie « tarif réduit » un nouveau motif : la participation au préalable à deux spectacles de la Ville payants au tarif plein, permettant de bénéficier du tarif réduit à 4 euros sur le troisième spectacle réservé.


ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 septembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	27 SEP. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	27 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	27 SEP. 2019
Montmorency, le	


Le Maire
par déléguation,
D.G.S.
Anne-Marie SORET

DECISION N° 09.19.150

Objet : conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

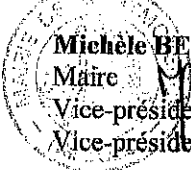
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- L'association MONTMORENCY TENNIS CLUB (MTC), dont le siège social est 40 rue des Gallérands – 95160 MONTMORENCY ;
 - L'ASSOCIATION DANSE SPORTIVE DE MONTMORENCY (ADSM), dont le siège social est 6 avenue de Domont – 95160 MONTMORENCY ;
 - L'association MONTMORENCY VOLLEY BALL, dont le siège social est 20 résidence des Peupliers – 95160 Montmorency ;
 - L'association SAO LIM, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 MONTMORENCY ;
 - L'association MONTMORENCY FUTSAL, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 MONTMORENCY ;
 - L'association AKMTB, dont le siège social est 6 allée Martins – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 3 OCT. 2019
Publiée le :
Affichée le : - 3 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 3 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.19.151

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11184 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

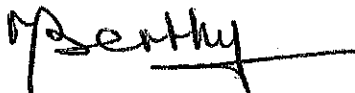
VU la demande présentée par l'organisme tutélaire ATIVO, domicilié(e) à CERGY (95800) 12 rue des Chauffours agissant au nom et pour le compte de Mme LU NANCY (née CHOU), désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

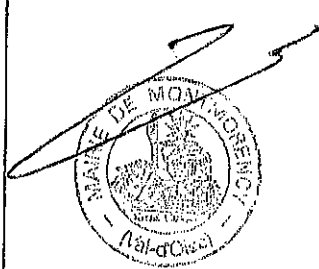
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L98, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 02 octobre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme LU Nancy (née CHOU).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 octobre 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.



Transmise en S/Pref. le : - 9 OCT. 2019	
Publiée le :	
Affichée le : - 9 OCT. 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 9 OCT. 2019	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.19.152

Objet : Accord-cadre 19PM01 – Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2123-1, R. 2123-5, R. 2123-6, R. 2162-12 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, l'accord-cadre de prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur e-marchespublics, le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site de la ville le 12 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 8 août 2019, 6 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,


CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société PARIS SURVEILLANCE GARDIENNAGE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 19PM01 ayant pour objet des prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency avec la société PARIS SURVEILLANCE GARDIENNAGE, sise 14 rue de Mantes, 92700 COLOMBES,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 17 042.27€ HT pour les prestations de sécurité et gardiennage récurrentes et pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT pour les prestations ponctuelles,
- ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 14 OCT. 2019
Publiée le :
Affichée le : 14 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 14 OCT. 2019
 Pour le Maire et par délégation, Le D. S. A. S. Marie-Madeleine SORET

Montmorency, le 02/10/2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.19.153

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts NEYRET contre l'arrêté du 6 mai 2019 accordant le permis de construire N°PC0954281880033 à Monsieur Chakib OUHAMMOU : désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les consorts NEYRET ont déposé, le 23 juin 2019, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2019 accordant le permis de construire N°PC0954281880033 à Monsieur Chakib OUHAMMOU,

CONSIDERANT que Monsieur Chakib OUHAMMOU a déposé, le 25 juillet 2019, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, un mémoire en défense n°1907823 tendant au rejet du recours formé par les consorts NEYRET,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette nouvelle affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet DSC Avocats domicilié 4 rue de Stockholm, 75008 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Transmise en S/Pref. le	14 OCT. 2019
Publiée le	
Affichée le	14 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	14 OCT. 2019

[Signature]
Le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Montmorency, le 8 octobre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil Municipal
Vice-présidente de la CA de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.19.154

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11185 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. PÉGARD Jean, Guillaume, Marius, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160), 2 rue Renaud, Résidence des Haras BAT B, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 400, une concession pour une durée de trente ans à compter du 08 octobre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. PÉGARD Jean, Guillaume, Marius.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 octobre 2019
Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 15 OCT. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 15 OCT. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 15 OCT. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.19.155

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11186 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8130, du 17 mars 1988 à Mme COLIN Suzanne (née PITIOT),
VU la demande présentée par Mme COLIN Dominique, Marie-Josèphe, domicilié(e) à L'HAY-LES-ROSES (94240) 25 rue des Marguerites désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 652, le renouvellement à Mme COLIN Dominique, Marie-Josèphe de la concession accordée le 17 mars 1988 et expirant le 17 mars 2018 pour une durée de cinquante ans à compter du 17 mars 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 octobre 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 OCT. 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 15 OCT. 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 15 OCT. 2019	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.19.157

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11187 dans le cimetière Les Blots

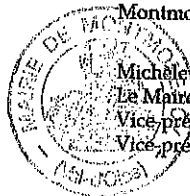
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme BENAÏM Claude, Marguerite, Geneviève (née LEFÈVRE), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 11 Bis rue Jean Jacques Rousseau, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 923, une concession pour une durée de trente ans à compter du 10 octobre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BENAÏM Claude, Marguerite, Geneviève (née LEFÈVRE).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 octobre 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 OCT. 2019

Publiée le :

Affichée le : 15 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire, le 15 OCT. 2019
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.19.158

Objet : convention de mise à disposition du Hall du Gymnase du COSOM au profit l'association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN, le dimanche 19 janvier 2020 de 6h30 à 14h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN, a émis la demande de disposer du hall du Gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela pour l'accueil des participants à la randonnée qu'elle organise ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN, le Hall du Gymnase du COSOM,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN, dont le siège social est fixé 57 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), une convention de mise à disposition du Hall du Gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** L'équipement est mis à disposition de l'association le dimanche 19 janvier 2020 de 6h30 à 14h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Montmorency, le 14 OCT. 2019



Michèle BERTHY
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	17 OCT. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	17 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	17 OCT. 2019
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

DECISION N°10.19.159

Objet : Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs en fonction du barème suscitée et du coût des séjours ;

DECIDE

- ARTICLE 1** D'appliquer, pour l'année 2020, les tarifs des séjours ski durant l'hiver 2020 selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2020.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 octobre 2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	: 17 OCT. 2019
Publiée le	: 17 OCT. 2019
Affichée le	: 17 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	17 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Direction de l'Education

Séjours ski à Bardonecchia

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	154 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	231 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	308 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	385 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	500 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	615 €
7	<i>à partir de 1301</i>	769 €
Hors commune *		905 €

DECISION N° 10.19.160

Objet : Accord-cadre 19VO09 – Travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2123-1, R. 2162-12 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, l'accord-cadre de travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur e-marchespublics, le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site de la ville le 22 août 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 23 septembre 2019, 3 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société BELBEOC'H comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 19VO09 ayant pour objet des travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres avec la société BELBEOC'H, sise 8 rue des Hauts Reposoirs, 78520 LIMAY,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 70 000€ HT,
- ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 3 ans.
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 21 OCT. 2019

Publiée le :

Affichée le : 21 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 21 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 16 octobre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.19.161

Objet : convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela au profit de la société BALT, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société BALT, a émis la demande de disposer de la salle de danse pour y organiser des activités sportives à destination de ses salariés ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de la société BALT la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160).

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec la société BALT, dont le siège social est fixé 10 rue de la Croix Vigneron à Montmorency (95160), une convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** L'équipement est mis à disposition de l'association, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h, sur la période du 4 octobre 2019 au 5 juillet 2020.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 396,14 €.
- ARTICLE 4** La recette sera imputée au budget communal 2019.
- ARTICLE 5** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 OCT. 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 25 OCT. 2019
Publiée le :
Affichée le : 25 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.19.162

Objet : Marché 19VO07 - Mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique,

VU l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur e-marchespublics, le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site de la ville le 21 août 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 23 septembre 2019, une seule société avait remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par l'association LADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise comme techniquement et économiquement acceptable,

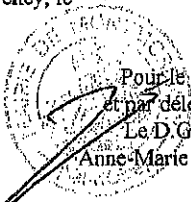
DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché 19VO07 ayant pour objet la mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propreté des services techniques avec l'association LADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise, sise 10 rue de Bleury, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, pour un montant annuel forfaitaire de 54 623.38 € HT,


ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants,

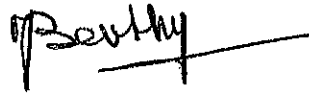
ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	21 OCT. 2019
Publiée le	:
Affichée le	21 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	21 OCT. 2019
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 16 octobre 2019


Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.19.163

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par huit requérants occupant illégalement un terrain : désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'atteinte à l'ordre public constituée par les conditions d'occupation des parcelles AH68, 69 et 70 et l'arrêté en date du 19 février 2019 de Madame le Maire de Montmorency, mettant en demeure les occupants installés sur lesdites parcelles de quitter les lieux et de libérer ces parcelles dans un délai de 72 heures à compter de sa notification ;

CONSIDERANT les requêtes en référé-suspension contre l'arrêté du 19 février 2019 précité, ayant donné lieu au prononcé d'un non-lieu à statuer par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par une ordonnance en date du 13 mars 2019 compte-tenu de la libération des lieux par les occupants ;

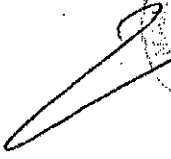
CONSIDERANT que les occupants ont saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation de l'arrêté du 19 février 2019 précité ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire.

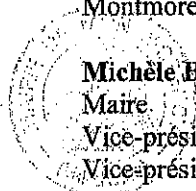
DECIDE

- ARTICLE 1 De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 25 OCT. 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 25 OCT. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 OCT. 2019
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 21 octobre 2019



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CM / AMS

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 10.19.164

Objet : Marché 19BT06 – Travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S. de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 13 février 2019 par le biais de lettres de consultation envoyées à cinq sociétés,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 8 mars 2019, aucune société n'a répondu,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offre reçue, cette consultation a été déclarée infructueuse,

COMPTE TENU de cette infructuosité, le marché relatif à des travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S. de Montmorency peut relever de la procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société TURBO ENERGY comme étant techniquement et économiquement acceptable,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché 19BT06 ayant pour objet des travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S. avec la société TURBO ENERGY, sise 189 Boulevard Andre Bremont, 95320 ST LEU LA FORET, pour un montant global et forfaitaire de 26 841,73 € H.T., soit 32 210,08 € T.T.C,

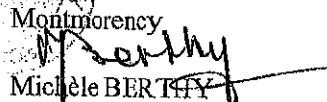
ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa notification,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 octobre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le : 24 OCT. 2019

Publiée le :

Affichée le : 24 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 24 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.19.165

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Yves COUEDEL

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Yves COUEDEL,
domicilié 40 boulevard Cotte - 95880 ENGHEN

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 18 novembre 2019 au 7 décembre 2019.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 28 OCT. 2019

Publiée le :

Affichée le : 28 OCT. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 28 OCT. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 23 octobre 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/09/19 AU 31/10/19***

Service Affaires générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Services affaires générales

ARRETE DU MAIRE N°51.2019

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

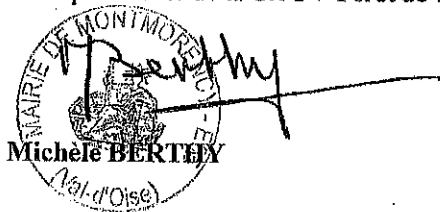
ARTICLE 1 : M. François DETTON, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 21 septembre 2019.

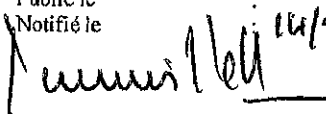
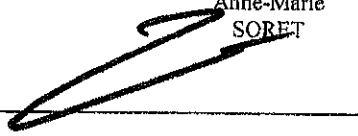
ARTICLE 2 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 3 septembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY
(Néel d'Oise)

Transmis en S/Pref. le	: 11 SEP. 2019
Publié le	: 16/9/19
Notifié le	: 16/9/19
	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 SEP. 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	
	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service P riscolaire, Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 54.2019

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION
D'ACCES AUX TERRAINS EXTERIEURS DU PARC DES SPORTS NELSON MANDELA

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que l'organisation d'une brocante rend impossible l'accès aux terrains extérieurs du Parc des Sports Nelson Mandela.

ARRETE**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs du Parc des Sports Nelson Mandela, sera formellement interdite le dimanche 6 octobre 2019 de 6h à 21h.**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

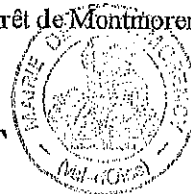
Fait à Montmorency, le 3 octobre 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-Présidente du Conseil départemental

Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: - 3 OCT. 2019
Publié le	:
Affiché le	: - 4 OCT. 2019
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	- 4 OCT. 2019
Pour le maire et par délégation, L.D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Financier

**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES
Service Financier - CL/TF

ARRETE DU MAIRE N° 55.2019

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE, D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT ET DE DEUX MANDATAIRES
POUR LE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES ACTIVITES DE LA
BRIQUETERIE (RR 101-563)

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération N° 14 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie,

VU la décision N° 07.18.115 du 26 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

VU la décision N°11.18.221 du 22 novembre portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie, en régie prolongée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21/04/2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'arrêté du Maire N° 43.2018 du 26 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

VU l'arrêté du Maire N° 58.2018 du 29 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et de trois mandataires pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2019,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 15/10/19...

CONSIDERANT la nécessité de nommer de nouveaux régisseurs au vu des différents mouvements des personnels intervenus au sein de la Briqueterie impactant le fonctionnement de ladite régie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Adrien LOURDAUX est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Adrien LOURDAUX sera remplacé par Madame Marie-Christine HECQUET, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mesdames Bénédicte VALOUR et Charlene FERRAGNE sont nommées mandataires de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du titulaire de la régie de recettes, Monsieur Adrien LOURDAUX, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur Adrien LOURDAUX est astreint à constituer un cautionnement de 3.800 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Adrien LOURDAUX percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €/an qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

ARTICLE 6 : Madame Marie Christine HECQUET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €/an qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 12 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.


ARTICLE 13 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au Comptable Public de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Signature du Comptable Public :

Fait à Montmorency, le 10 octobre 2019

Claudine BRU

Publié le	: 15 OCT. 2019
Notifié le	: 15 OCT. 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 OCT. 2019	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
 Anne-Marie SORET	

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,

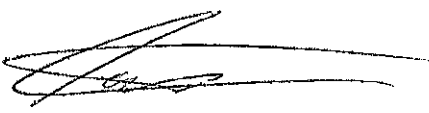

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



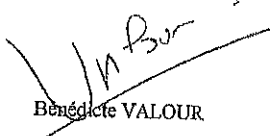



Le régisseur titulaire (*) :

Le mandataire suppléant (*) :

Bon pour acceptation  Adrien LOURDAUX	Bon pour acceptation  Marie-Christine HECQUET
--	---

Les mandataires (*) :

Bon pour acceptation  Bénédicte VALOUR	Bon pour acceptation  Charlène FERRAGNE
---	---

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Voirie



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0367.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GRILLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande des entreprises SPIE CITY NETWORKS 27/29 avenue du Gros Chêne 95610 ERAGNY SUR OISE et ACM TP 10 avenue Gustave Eiffel - 95190 GOUSSAINVILLE pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de conduite de télécommunication ORANGE ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mercredi 23 octobre au lundi 18 novembre 2019 inclus :

RUE DE LA GRILLE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel en demi-chaussée en tenant compte de la circulation des bus.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Les enrobés de finition définitifs y compris joints à l'émulsion devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ACM TP 10 avenue Gustave Eiffel - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 5 : Exécution


Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10 09 2019

 **Pierre SUTRAUDET**
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'Environnement,



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0368.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
6 RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande des entreprises SPIE CITY NETWORKS 27/29 avenue du Gros Chêne 95610 ERAGNY SUR OISE et ACM TP 10 avenue Gustave Eiffel - 95190 GOUSSAINVILLE pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de conduite de télécommunication ORANGE ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du mercredi 23 octobre au lundi 18 novembre 2019 inclus :

AU N 6 RUE NOTRE DAME

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel en demi-chaussée en tenant compte de la circulation des bus.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Les enrobés de finition définitifs y compris joints à l'émulsion devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ACM TP 10 avenue Gustave Eiffel - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10 09 2019



Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

Délégué aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0330.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE GRETRY ANGLE RUE RENAUD ET FACE AU 35 RUE GRETRY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue Grétry et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE GRETRY ANGLE RUE RENAUD ET FACE AU 35 RUE GRETRY

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 2 août 2005.

ARTICLE 2

La rue Grétry est marquée par un stop à l'angle de la rue Renaud par un panneau AB4 dans le sens de l'avenue Georges Clémenceau vers la rue Emile Souvestre.

ARTICLE 3

La rue Grétry est marquée par un stop face au numéro 35, rue Grétry par un panneau AB4 dans le sens de la rue Emile Souvestre vers l'avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 4

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 6

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/09/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0331.20.19
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT**

11 RUE DU DOCTEUR MILLET

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation dans l'utilisation des places de stationnement situées au 11, rue du Docteur Millet,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer 1 place de stationnement en arrêt minute,

A R R Ê T É

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

11 RUE DU DOCTEUR MILLET

ARTICLE 1 -

Au 11, rue du Docteur Millet 1 place de stationnement sera règlementée en <<arrêt minute>>. La durée de stationnement sera limitée à une période de **10 minutes**.

ARTICLE 2 -

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 -

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/09/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 343.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
22 RUE DE VERDUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3,5 Rue Lavoisier 77400 Lagny Sur Marne pour le compte de ENEDIS 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Sannois

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du jeudi 24 octobre 2019 au mercredi 27 novembre 2019 inclus :

22 RUE DE VERDUN

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le cantonnement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'andilly.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3,5 Rue Lavoisier 77400 Lagny Sur Marne

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30 09 2019



Pierre GUERAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 344.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
52 RUE DE PONTOISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3,5 Rue Lavoisier 77400 Lagny Sur Marne pour le compte de ENEDIS 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Sannois

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du jeudi 24 octobre 2019 au mercredi 27 novembre 2019 inclus :

52 RUE DE PONTOISE

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le cantonnement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'andilly.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CTERCA 3,5 Rue Lavoisier 77400 Lagny Sur Marne

ARTICLE 5 : Exécution


Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30 09 2019


Pierre GHTRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

Arrêté municipal N° 0359.2019
portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores aux
carrefours sur les routes Départementales

Le Maire de la Ville de Montmorency,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales n° 928,124,125,144 et 311, situées dans l'agglomération de la Ville de Montmorency,

Considérant qu'à cet effet, il convient de réguler la circulation aux carrefours et tout emplacement le nécessitant,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RD 928 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/RUE DE LA REPUBLIQUE/RUE TROUSSELLE
RD 928 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/RUE DES CHESNEAUX
RD 928 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC/AVENUE CHARLES DE GAULLE
RD 928 AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE HENRI DUNANT
RD 144 AVENUE REY DE FORESTA/RUE DE GRETRY/RUE DE LA CHATAIGNERAIE
RD 144 AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE EMILE SOUVESTRE
RD 144 RUE DE MARGENCY/RUE DE JAIGNY/BOULEVARD D'ANDILLY
RD 144 RUE DE MARGENCY/SENTE DE LA FONTAINE SAINT PAUL
RD 144 AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUELLE DES HARAS
RD 144 AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE DE GROSLAY/RUE NOTRE DAME
RD 144 AVENUE CHARLES DE GAULLE/RUE PERQUEL/RUE DES LOGES
RD 144 BOULEVARD DE MONTMORENCY/RUE EUGENE LAMARRE (Deuil-La-Barre)
RD 144 79 BOULEVARD DE MONTMORENCY
RD 311 RUE LUCIEN PERQUEL/BOULEVARD DE MONTMORENCY
RD 124 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE DE L'HERMITAGE
RD 124 AVENUE DE DOMONT/ROUTE DE LA BERCHERE/RUE BEAUMARCHAIS
RD 124 AVENUE DE DOMONT/CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS
RD 124 AVENUE DE LA 1^{ère} ARMEE FRANCAISE/BOULEVARD DES CHAMPEAUX
BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
RD 124 RUE DE VERDUN/RUE GALLIENI/RUE DU FORT
RD 124 RUE T.VACHER/AVENUE REY DE FORESTA/AVENUE VICTOR HUGO
RD 125 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE GALLIENI/RUE THEOPHILE VACHER
RD 125 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU/RUE RENAUD/RUE DU CONTRAT SOCIAL
RD 125 ROUTE DE SAINT BRICE/CHEMIN DE LA MARE/RUE CHRISTINE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 83.2019 du 10 mars 2015.

Article 2 :

Au carrefour des routes départementales n° 928, 124, 125, 144 et 311, situées dans l'agglomération de la Ville de Montmorency la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la gauche devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la droite. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB 6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^o partie - intersections et régime de priorité - 6^o partie - feux de circulation permanents - et 7^o partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Montmorency.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montmorency.

Article 8 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 9 :

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 10 :

M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

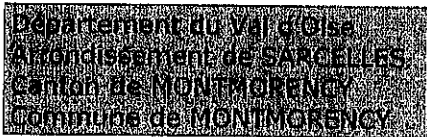
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 3/10/2019

Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 366.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
7 RUE DE LA VERITE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du jeudi 7 novembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus:

7 RUE DE LA VERITE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution


Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 8 10 2019



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 371.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
1 RUE HENRI GEORGES ANDRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VS BAT 50 rue du docteur Touati 95340 Persan pour le compte de la CAPV,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement des EU sur le réseau d'assainissement ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 inclus :

1 RUE Henri GEORGES ANDRE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VS BAT 50 Rue du docteur Touati 95340 Persan

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



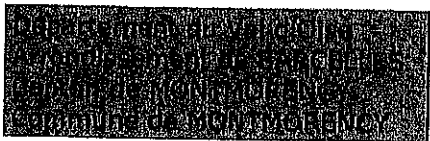
Montmorency, le 14 10 2019

Pierre GUIRAUBET

Adjointe au Maire
Déléguée aux infrastructures et à
L'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 372.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SOBECA ZAC Des Bellevue Vois De L'olivier- Herblay 95612 Cergy

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 5 novembre 2019 au lundi 2 décembre 2019 inclus :

RUE DES BASSERONS

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le cantonnement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'andilly.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SOBECA ZAC Des Bellevue Voies De L'olivier -Herblay 95612 Cergy


ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14 10 2019

Pierre GUZAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0340.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VEDIAUD au 91, rue Pierre de Brossolette 95200 SARCELLES,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de mobiliers urbains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre au Service Technique d'exécuter des travaux de voirie sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

La société VEDIAUD est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien courant sur le domaine public communal. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra, le cas échéant et en cas de proximité avec les réseaux, fournir un avis de travaux urgents selon le modèle Cerfa en vigueur.

Article 2:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 3:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIAUD.

Article 4:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 6:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 7:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIAUD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 8:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 9:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 10:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles. Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 12:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019

Michèle BERTHY



Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV - Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0341.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEDIF SNC, 24 boulevard Foch 93800 Epinay sur Seine,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société VEDIF sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure, tels que : les travaux de réparation de fuite...,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que : les travaux de réparation de fuite sur réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

La société VEDIF est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur réseau d'eau potable et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société VEDIF sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIF.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIF prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIF.

Article 12:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIF.

Article 13:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14:

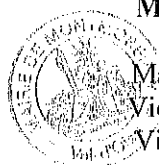
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0342.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : coupure sur le réseau électrique, réparation de fuite sur le réseau gaz,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que la réparation de branchements électricité, de gaz, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

Les sociétés ENEDIS et GRDF sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux branchements électriques et aux réseaux gaz et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés ENEDIS et GRDF prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 12:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

Article 13:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0348.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société NEOCONCEPT VRD au 82, rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de géo localisation des réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société NEOCONCEPT d'exécuter des travaux de recherche de réseaux sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

La société NEOCONCEPT VRD est autorisée à entreprendre des investigations sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable.

Article 2:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^e me partie des Instructions Interministérielles.

Article 3:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société NEOCONCEPT VRD chargés des interventions.

Article 4:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 6:

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 7:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 8:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. la société NEOCONCEPT VRD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 9:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état la société NEOCONCEPT VRD.

Article 10: Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société NEOCONCEPT VRD.

Article 11:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 12:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 13:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

M. Berthy
Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0349.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FAYOLLE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communales de l'ensemble du territoire, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montmorency,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

La société FAYOLLE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communales et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FAYOLLE.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée **de 5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FAYOLLE.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FAYOLLE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

Article 12:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

Article 13:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0350.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société AXIMUM située 58, Quai de la Marine Bat A 93450 L ILE SAINT DENIS pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière de signalisation horizontale et verticale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société AXIMUM d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

La société AXIMUM est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à la signalisation horizontale et verticale et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société AXIMUM sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société AXIMUM.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 9:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société AXIMUM prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 10:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

Article 11:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

Article 12:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 14:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETE DU MAIRE N° 0351.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Montmorency,

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Des interventions seront réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels.
Réalisés par le S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne, rue de l'Eau et des Enfants, 95500 BONNEUIL EN France ou par des entreprises mandatées à savoir :
BUTIN-SEDEC, SARL GFS, COSON, COLAS et sous-traitant, GRENIER-DEFORGE déconstruction et sous-traitant, GEC, VEOLIA, Viabilité type et sous-traitant, SANET, SANET contrôle, VOTP, SEMOFI, GEOSOND, SARL Environnement TPL, ABCIDE, GEODEM et sous-traitant, AREIA Environnement et sous-traitant, FAYOLLE.

Article 2 :

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.

Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

Mise en place de déviation si nécessaire.

Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre.

Les agents travaillant sur le chantier, ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17 h à 9 h ainsi que du vendredi 17 h au lundi 9h et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 :

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5 :

La collecte des ordures ménagères et autres flux sera maintenue. En cas d'impossibilité des points de regroupement seront organisés, les aménagements et adaptations provisoires de collecte seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1 janvier 2020 pour une durée de 1 an, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 :

La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à heure visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 :

Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

Sous-chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dose à 4 % ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60 %.

Sous-trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 :

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 :

Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au S.I.A.H. ainsi qu'à :

Mme. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/MONTMORENCY

Mme. le Chef de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montmorency, le 24/10/2019

Michèle BERTHY



Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0352.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CDA au 33, rue de Bellevue 92700 COLOMBES mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux de maintenance à caractère d'urgence et bouches d'incendie sur le domaine public, en matière de sécurité d'incendie sur les poteaux d'incendies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société CDA d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur des dispositifs de sécurité incendie sur le domaine public du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ce domaine,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1:

La société CDA est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur des dispositifs de sécurité et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CDA sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée **de 5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CDA.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société CDA prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

Article 12:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

Article 13:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0353.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Syndicat Intercommunal D'Assainissement de la Région D'Enghien Les Bains,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP mandatées par le SIARE sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement, rupture de canalisations, etc.,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : les dégorgements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, et les divers pompages d'ouvrages, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1:

Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées au réseau d'assainissement et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^o partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8: Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9: La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP.

Article 12:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG et SARP.

Article 13:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARGELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0355.2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre aux agents des services techniques municipaux d'exécuter des interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions pourront avoir lieu pendant l'année 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies de la commune durant la période des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents des services techniques municipaux sont autorisés, à la demande de la commune de Montmorency, à réaliser des travaux d'urgence dans le cadre des astreintes, pendant l'année 2020 sur les différentes voies de la commune ouvertes à la circulation.

Article 2 :

Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,
- des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 200 mètres,
- le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- tous les soirs, la voie publique occupée sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, la voie publique pourra être barrée exceptionnellement à la circulation, à la demande du Directeur Général des Services, une déviation sera alors mise en place par le service voirie.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^e partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des services techniques municipaux chargés des travaux.

Article 6 :

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 :

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 :

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les services techniques municipaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 :

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

Article 12 :

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

Article 13 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Madame le Commissaire de Police de Montmorency,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/FORET
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0356.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, pendant l'année 2020

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de L'égalité BP 240 95230 Soisy Sous Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés TELEREP ZAI du Petit Parc - 78920 ECQUEVILLY- FAYOLLE 30 rue de l'Égalité – CS 30009- 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY- CITEOS 11 rue du chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON- INEO 17 Boulevard de la Résistance – 95100 ARGENTEUIL – FILLOUX 5 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY – SIGNATURE Centre Nord – 11 rue René Cassin – 95220 HERBLAY – PINSON 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY et ELALE/CITEOS 21 rue de la Marlière – 95200 SARCELLES mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 :

Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des défauts d'éclairage, de vidéosurveillances, des engorgements des canalisations, génie civil... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 :

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS.

Article 6 :

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 :

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 :

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 :

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS.

Article 12 :

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON et ELALE/CITEOS.

Article 13 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0360.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2020**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande des sociétés SANET ZA d'Outreville - BP 9 - 60540 BORNEL-ETPL 1 Bis, Rue du Gros Murger - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE-NC3D : 14 rue de la Garenne - 95000 BOISEMONT et TV NET : 41 Rue de Chars - 95640 MARINES mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET Sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des engorgements des canalisations, lutte anti-tags,... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

.../...

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET. prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et TV NET.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 24/10/2019



Michèle BERTHY

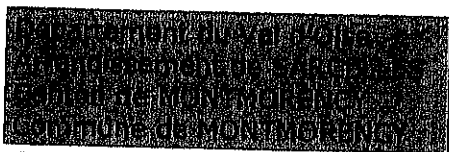
Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°387 .2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
40 RUE CHEVALIER**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise PARISIS TP France SARL 36 rue Jean Coquelin 95220 Herblay pour le compte de la CAPV,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement des EU sur le réseau d'assainissement ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 inclus :

40 RUE CHEVALIER

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise PARISIS TP France SARL 36 rue Jean Coquelin 95220 Herblay pour le compte de la CAPV,

ARTICLE 5 : Exécution

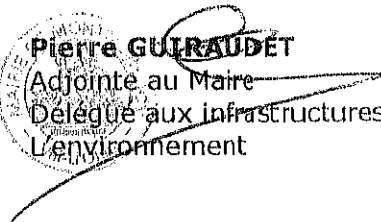
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

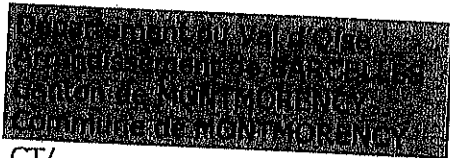
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29 10 2019


Pierre GUIRAUDET
Adjointe au Maire
Déléguée aux infrastructures et à
L'environnement



CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 389.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
40/44 RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SPIE CITY NETWORKS 27/29 avenue du Gros Chêne 95610 ERAGNY SUR OISE ,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de conduite France Télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 5 novembre 2019 au mardi 19 novembre 2019 inclus :

40/44 RUE DES BASSERONS

ARTICLE 1 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.
- Les conteneurs à ordures ménagères devront être amenés sur un point de regroupement validé par le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 -

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société SPIE CITY NETWORKS 27/29 avenue du Gros Chêne 95610 ERAGNY SUR OISE

ARTICLE 5 -

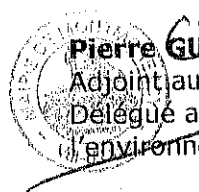
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de la Police municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30/10/2019


Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux infrastructures et à
l'environnement